

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 7 Octobre 1966.

## SOMMAIRE

1. — Communautés urbaines. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3233).

Discussion générale (suite) : MM. Dubuis, Notebart, Achille-Fould, Frys, Fiévez, Rickert, Chapuis, Guillermin. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 3243).

**PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## COMMUNAUTÉS URBAINES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines » (n° 1946, 2054).

Voici les temps de parole encore disponibles :

Commission des lois, 10 minutes ;

Groupe de l'U. N. R. - U. D. T., 1 heure 35 minutes ;

Groupe socialiste, 15 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 35 minutes ;

Groupe communiste, 5 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 25 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 20 minutes.

M. Henri Fiévez. Je regrette de devoir vous dire, monsieur le président, que le groupe communiste dispose encore exactement de dix minutes.

M. le président. Monsieur Fiévez — j'en suis désolé — mais je dois tenir compte des renseignements qui me sont donnés par les services de l'Assemblée. Or, d'après ces renseignements, le groupe communiste dispose bien de cinq minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Dubuis.

M. Emile Dubuis. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis soulève, par définition, de nombreux problèmes locaux.

On peut admettre volontiers que ce qui est vrai, par exemple, dans la région lyonnaise — dont je suis un représentant — ne l'est pas nécessairement ailleurs.

C'est la raison pour laquelle j'interviens, non pas au nom de mon groupe, mais à titre personnel.

En effet, dès l'abord apparaissent, entre les quatre régions considérées, de nombreuses et profondes divergences. Celles-ci se sont manifestées parfois vigoureusement lors de la séance organisée le 7 septembre dernier, salle Colbert, par l'association des maires de France. Certaines agglomérations se sont montrées favorables, d'autres moins, d'autres pas du tout.

Le Gouvernement espère mettre tout le monde d'accord en jetant dans la balance le poids décisif d'une loi et en imposant ainsi par en haut la création de quatre communautés urbaines. Je ne discute pas, pour ma part, le principe des communautés urbaines, mais les dispositions proposées peuvent être valables à Lille et ne pas l'être à Bordeaux, comme l'ont prouvé les interventions des maires intéressés. En outre, les meilleurs juges de l'intérêt régional sont les élus de la région beaucoup plus que les bureaux ministériels et même beaucoup mieux que le Parlement.

Dans cette enceinte, en effet, 61 députés seulement connaissent directement les situations locales dont nous avons à débattre. Encore, faut-il entrer dans le détail et réduire ce chiffre à 23 pour la région de Lille, à 20 pour la région de Lyon, à 10 pour la région de Bordeaux et à 8 pour celle de Strasbourg. Plus de 460 députés vont avoir à apprécier s'il convient de créer une communauté urbaine à Lyon, à Lille, à Strasbourg et à Bordeaux sans avoir une connaissance personnelle des données locales du problème.

Voilà pourquoi la consultation préalable des élus locaux était absolument indispensable. L'inventaire des décisions de tous les conseils municipaux aurait permis aux parlementaires les moins informés de se faire une opinion concrète.

Sans doute M. Zimmermann a-t-il essayé de remédier à cette erreur de base et convient-il de le féliciter du travail considérable et honnête qu'il a accompli, mais les maires ont eu l'impression que les jeux étaient faits pour l'essentiel et que cette visite in extremis n'était, en définitive, qu'une séance courtoise de rattrapage. Certaines mauvaises langues ont même dit qu'il s'agissait en somme d'une visite de condoléances comme si les communes étaient déjà mortes !

Le Gouvernement — il faut bien le dire, — a agi comme s'il tenait pour suspectes a priori les opinions des conseils municipaux.

Cette défiance s'est manifestée à trois niveaux. D'abord, je viens de le dire, le Gouvernement ne les a pas consultés avant d'établir son projet. Ensuite, il impose une structure nouvelle à quatre grandes régions au lieu de la leur proposer. Enfin, il ne fait aucune confiance au Conseil de communauté pour apprécier l'opportunité de transférer ou non certaines compétences.

Nous touchons, mes chers collègues, au fond du problème. L'inscription au catalogue de nos institutions des communautés urbaines est une bonne mesure. Il était judicieux de la proposer au Parlement. Il était bon encore d'en dessiner le cadre. C'est à nous sans doute de fixer, par exemple, la composition du Conseil de communauté et de déterminer les sources de financement.

Tout cela était acceptable.

Mais pourquoi vouloir imposer une communauté là où la majorité ne la demande pas ?

Pourquoi transférer d'autorité certaines compétences ?

Pourquoi imposer l'appartenance à la communauté sans le moindre recours ?

On nous répond qu'il faut, sans doute, considérer l'intérêt des communes, mais aussi celui de la communauté. On ajoute que les conseils municipaux peuvent être bons juges de l'intérêt de leurs communes, mais pas de celui, plus vaste, de la communauté. C'est leur faire injure, c'est méconnaître leur réalisme et leur esprit de solidarité.

Les élus municipaux ont assez de sens civique pour comprendre l'intérêt général. Au surplus, si par impossible une commune, dans un cas particulier, montrait une incompréhension nuisible à l'ensemble, il serait normal de lui imposer la loi de la majorité exprimée par les autres communes.

Le Parlement, hautement qualifié pour créer une institution de ce genre, me paraît mal placé pour décider de son application en tel ou tel lieu.

Au surplus, la délimitation des communautés devrait être confiée aux élus et ne devrait pas dépendre de décisions bureaucratiques.

Ce projet, qui aurait pu être bon, prend, tout au long, une couleur autoritaire déplaisante peu compatible avec l'article 72 de la Constitution qui décide que les communes s'administrent librement.

Il y a plusieurs moyens simples de faire cependant un projet d'esprit démocratique.

Le premier est de laisser aux conseils municipaux des grandes agglomérations le soin de décider eux-mêmes de la constitution d'une communauté urbaine.

Les conseils généraux intéressés pourraient, dans un premier temps, établir une délimitation géographique provisoire et organiser ensuite la consultation des conseils municipaux.

Curieusement, le projet donne ce pouvoir de décision aux conseils municipaux des agglomérations de plus de 100.000 habitants, mais le refuse aux conseils municipaux de quatre grandes régions de France.

Pourquoi supposer que, dans ces quatre régions, les conseils municipaux seraient moins sages que les autres ? Ce qu'on admet pour les uns devrait être admis aussi pour les autres.

Ce sont donc des votes régionaux qui doivent donner le jour à la communauté. Il faudra aussi ensuite doter celle-ci d'un conseil représentatif de tous les intérêts non pas seulement des grandes villes, mais aussi de chacune des petites communes la composant.

Meilleur juge que quiconque, le conseil devra bénéficier de larges compétences que le projet lui refuse. C'est lui qui, sur place, devrait fixer le siège de la communauté, la délimitation de son périmètre, ses modifications ultérieures, la date d'exercice des compétences transférées, la liste des voies communales prises en charge, le transfert de certaines compétences, etc.

N'est-il pas choquant que les bureaux parisiens d'un ministère puissent décider de l'appartenance d'une commune à la communauté sans aucun recours possible et que le sort de celle-ci puisse être fixé sans qu'elle ait eu voix au chapitre ?

J'ai essayé, mes chers collègues, de juger brièvement ce projet sur son texte et non sur les intentions qu'on ne peut que supposer.

Cependant, la volonté de ne rien laisser à l'initiative locale, de tout régenter d'en haut, est tellement systématique qu'on en vient à se demander si le Gouvernement n'a pas quelque arrière-pensée. Il donne l'impression de vouloir vider les communes de leur substance pour les amener à constater elles-mêmes leur inutilité. On agit comme si l'on voulait leur donner, avec le temps, la tentation de se débarrasser de certaines charges et des responsabilités qu'elles impliquent.

On déclare ne pas toucher aux communes, mais on les pousse vers le dégageant. N'arrivera-t-on pas à en faire des suicidées par persuasion et n'est-ce pas là ce qu'on recherche ?

Dans la région lyonnaise, on a inclus dans l'agglomération, à titre indicatif, des communes de trois départements différents et le Gouvernement a déclaré à ce sujet que les limites départementales seraient modifiées. C'est vite dit. En effet, l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que la circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi, après consultation des conseils généraux, le Conseil d'Etat entendu.

Il fallait donc, ou bien admettre que la communauté urbaine pouvait comprendre des communes de départements différents, en organisant une tutelle spéciale du préfet de région pour la communauté, ou bien diligenter la procédure prévue par l'ordonnance de 1945. Mais, pour l'heure, sans avoir rien demandé aux conseils généraux, on présume le changement de certaines limites départementales. Ce n'est pas seulement un manque de déférence à l'égard des élus départementaux, c'est une sorte d'atteinte à la loi.

Enfin, il est paradoxal que le Gouvernement qui déclare vouloir mieux répartir les charges à l'intérieur de l'agglomération ne donne aucune précision dans des domaines où il est urgent d'agir.

Des zones à urbaniser en priorité ont été créées, avec la bénédiction de l'Etat, sur le territoire de toutes petites communes, sans que celles-ci l'aient demandé. Des promesses avaient été faites, aux termes desquelles l'Etat devait prendre en charge les superstructures, notamment, à 85 p. 100, les établissements scolaires du premier degré. Ces promesses n'ont pas été tenues et ces petites communes sont incapables de financer les constructions scolaires pourtant indispensables.

De toute évidence, ces zones à urbaniser en priorité ont une vocation régionale ; elles accueillent des familles venant des quatre points cardinaux de la région. Si l'Etat se dispense de cette charge — et je le déplore — du moins que la communauté urbaine prenne le relais ! Sa fonction la moins discutée doit être de régler de tels problèmes de croissance qui ne s'étaient pas encore posés jusqu'à maintenant.

J'ai déposé sur ce point un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission et qui est ainsi devenu un amendement de la commission des lois. Je m'en réjouis et je souhaite que l'Assemblée l'adopte à son tour, en l'élargissant même s'il se peut.

Cet exemple me paraît confirmer l'opinion des maires des grandes villes qui ont jugé, à l'unanimité, que le projet avait été insuffisamment étudié.

Toutes les critiques qu'on peut en faire justifient bien l'opposition ou les réserves des communes de mon département. Elles justifient la position hostile si souvent rappelée aujourd'hui de cinquante-six maires de la région lyonnaise sur cinquante-neuf qui ont rejeté le projet tel qu'il est présenté et demandé expressément le maintien du syndicat à vocation multiple qui fonctionne depuis six ans.

De telles prises de positions ne peuvent rester lettre morte. Il ne me paraît pas impossible que le Parlement, contrairement à tous les principes démocratiques, impose à cinquante-six communes les structures que contestent et repoussent leurs conseils municipaux.

La charte européenne des libertés communales, adoptée par de nombreuses villes, prévoit sagement que le territoire d'une commune ne saurait être modifié sans une procédure légale prévoyant la consultation des populations intéressées.

L'Assemblée nationale devrait, me semble-t-il, s'inspirer de cet esprit.

Créons donc la communauté urbaine, mais libérons le système, favorisons, provoquons des adhésions, mais ne les imposons pas. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Notebart. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Arthur Notebart.** Monsieur le ministre, l'ambiance dans laquelle s'est déroulé le débat cet après-midi étant très nette, votre projet ne suscitant aucun enthousiasme de la part de ceux qui s'apprêtent à le voter, vous ne vous étonnez pas du ton de mon intervention dont l'objet est d'expliquer l'opposition du groupe socialiste à ce projet.

Maire d'une commune de la région lilloise, je relèverai dans l'exposé des motifs de ce projet cinq points précis qui justifient cette opposition : les structures millénaires des communes qui, dites-vous, sont incompatibles avec le développement urbain ; la solidarité entre les communes et la mobilisation des ressources ; les graves difficultés ressenties par les populations ; la législation actuelle, son utilisation et le reliquat des transferts ; les ressources, la composition du conseil et le rôle qu'il devra jouer demain.

Au début de cet exposé des motifs je relève la phrase suivante :

« La France est sans doute l'un des pays où le problème est le plus aigu, car le morcellement des structures communales, résultat d'une tradition millénaire, se révèle de plus en plus incompatible avec les exigences du développement urbain ».

Vous me permettez de dire très simplement que comme passif, ce n'est pas mal, et que si l'on veut bien considérer l'œuvre réalisée par l'ensemble des communes de France, on ne pourra pas mettre en cause la capacité des maires, quelle que soit

d'ailleurs leur appartenance politique. Très souvent les municipalités, quelles qu'elles soient, ont été des créatrices et les instigatrices de réalisations; très souvent, elles ont remplacé l'Etat ou ont joué auprès de lui le rôle de stimulant. Les gestions municipales — vous ne pouvez pas dire le contraire — sont, par excellence, des gestions sérieuses. Les municipalités sont d'ailleurs sous le contrôle direct des préfets, sous votre autorité. Jamais, jusqu'à maintenant, on n'a pu mettre en cause les gestions communales. Ces gestions sont anciennes. Vous parlez de millénaires. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si les communes de France n'avaient été à l'origine de la volonté de renouveau et de rénovation depuis la guerre, la France n'aurait pas aujourd'hui le visage qui est le sien.

Si votre communauté avait vu le jour il y a vingt ans le résultat — je prends l'exemple de la région lilloise — se chifferrait, à mes yeux, par un lamentable zéro.

Vous dites qu'il est nécessaire de coordonner les institutions administratives en raison des grands problèmes posés, entre autres, par les établissements scolaires, culturels et hospitaliers.

Vous me permettez de vous rappeler que, déjà, l'Etat a transféré au compte des communes bien des dépenses qui étaient à sa charge. C'est pourquoi je suis amené à vous poser la question: est-ce qu'il est dans votre intention de transférer au compte des communes l'ensemble des dépenses des établissements hospitaliers?

Voilà pour le premier point.

Le deuxième concerne la solidarité entre les communes et la mobilisation des ressources.

Monsieur le ministre, quand vous parlez de solidarité entre les communes, vous permettez au maire que je suis, président, au surplus, d'un syndicat important de la région lilloise, de vous dire que les maires de cette région n'ont pas attendu l'aide et les ressources prévues par le projet pour créer un syndicat intercommunal groupant plus de 500.000 habitants et qui a déjà réalisé pour plus de dix milliards d'anciens francs de travaux, la péréquation ayant été faite en tenant compte de la population, d'une part, de la valeur du centime par rapport à la patente, et en tenant compte aussi du produit de la taxe locale. Je tiens à votre disposition — et M. le préfet du Nord pourrait vous le confirmer — les preuves de ce que j'avance et vous pourrez y trouver un bel exemple de solidarité, exemple dont vous feriez bien de vous inspirer.

Vous parlez de mobiliser les ressources.

Ce n'est pas une formule nouvelle. Mobiliser les ressources? Voyons d'abord comment, hier, vous vouliez les mobiliser, quelle est votre orientation, quelles sont vos possibilités.

Ayant d'excellentes lectures, je puis vous citer une circulaire de votre préfet, que j'ai entre les mains. Pour le budget de cette année, je lis ceci:

« En ce qui concerne les budgets communaux, il est donc souhaitable de retenir le taux moyen de progression des dépenses identique » — à celui de l'Etat — « c'est-à-dire qui ne dépasse pas 7 p. 100. »

Et si nous examinons ensemble ce que, il y a un an, vous déclariez dans le rapport sur la régionalisation des crédits d'équipement, nous voyons ce que vous entendez destiner à l'action municipale. Je lis, en effet, à la page 41 de ce document:

« La limitation du recours à l'emprunt s'impose pour une autre raison. Les études menées au sein de la commission de l'économie générale et du financement du Plan ont fait apparaître l'extrême difficulté de financer la totalité des investissements jugés souhaitables pour les entreprises, les administrations et les particuliers dans le cadre des principales options du V<sup>e</sup> plan. »

Je lis encore:

« Les communes et les départements seront donc amenés, davantage que par le passé, à faire appel à leurs ressources propres pour alimenter leurs dépenses d'investissements. »

Voilà le premier exemple des possibilités qui sont offertes. Voici maintenant le deuxième. Page 48 du projet de loi de finances pour 1966, votre prédécesseur disait, mais comme vous appartenez à la majorité d'aujourd'hui comme à celle d'hier, cela ne change rien à la chose:

« Sur le plan financier, le montant de la subvention doit tenir compte de la rentabilité des équipements prévus et de la situation financière de la collectivité... » et, plus loin: « ... pour inciter celle-ci à relever les tarifs de certains services publics. »

Je poursuis ma lecture:

« Le régime des subventions pourrait également être un moyen d'inciter des collectivités locales à fixer les tarifs de certains services publics au niveau de leur prix de revient. »

« Le problème se pose, en fait, essentiellement, dans le domaine de l'alimentation en eau potable, dans celui de l'assainissement et de l'épuration. »

Et, à la page 49:

« Les collectivités locales appliqueraient les règles de la gestion industrielle et commerciale à leurs services en incluant dans le tarif la charge du renouvellement et de l'amortissement. »

Que nous sommes loin de la notion de service public! Mais peut-être est-ce encore là un moyen d'éviter une charge supplémentaire aux contribuables?

S'agissant de votre possibilité d'action, qu'il me soit permis de vous rappeler deux lettres, et je regrette, en cette occasion, l'absence de M. Frey.

L'hôtel de ville de notre commune a été construit, voilà dix ans maintenant. Nous avions sollicité une subvention au titre du plan d'équipement général. Ce projet avait bénéficié, en 1958, d'une première subvention de 20 p. 100 sur une dépense prévisionnelle de 100.000 francs, soit 20.000 francs.

De M. Frey, je reçus la lettre suivante: « J'ai le regret de vous faire connaître qu'en raison de la modicité des crédits du chapitre des constructions publiques et du grand nombre des demandes présentées, il ne m'a pas été possible de retenir cette opération au titre des programmes 1962 et 1963... »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux que vous inciter à dire à M. Frey combien il aurait intérêt à demander que soient augmentées dans le projet de loi de finances ses possibilités d'action, faute de quoi les communes comme la mienne devront attendre dix ans peut-être une subvention. Peut-être pourrions-nous alors, si les crédits étaient majorés, satisfaire les desirs des unes et des autres.

Voilà donc évoquée l'image de vos possibilités.

Sur le troisième point, vous déclarez, au bas de la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi, au sujet des graves difficultés ressenties par les populations en dix ans:

« Au demeurant, le régime de la communauté urbaine ne s'appliquera d'office qu'à un nombre très restreint de grandes agglomérations » — en attendant les autres; ce sera le prochain train — « pour lesquelles le morcellement communal est indiscutablement à l'origine des graves difficultés de fonctionnement, durement ressenties par la population. »

« Durement ressenties »! Monsieur le ministre, vous avez raison, elles sont durement ressenties! Je vais vous donner quelques exemples.

Savez-vous que, dans la région lilloise, il existe quatre zones de salaires, oui! et cinq zones pour les prestations familiales? Alors, quand vous dites « durement ressenties », vous avez raison.

Vous me permettez d'ajouter que ce n'est le fait ni des collectivités locales ni d'autres, mais simplement le fait du Gouvernement.

« Durement ressenties »! J'ajoute, après vous, oui! durement ressenties par les contribuables car, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre, que les municipalités qui ont voulu travailler, et par excellence celles de gauche, ont réalisé dans leur localités des programmes extraordinaires qui, très souvent, ne craignent pas la comparaison: modernisation, assainissement, installation du gaz, électrification, routes — sans l'apport du fonds d'investissement routier, qui a été confisqué au profit de l'Etat — logements, écoles, solidarité envers les anciens, cantines pour les jeunes?

Oui, « durement ressenties » car il a fallu financer ces réalisations au moyen de centimes additionnels, l'Etat s'étant dérobé à sa participation dans le domaine des subventions. Et ces installations, payées grâce à un effort local, nous devrions, aujourd'hui, les mettre dans la corbeille de la marée! Sans demander l'avis de personne, vous voulez que les communes apportent leurs biens à la collectivité?

C'était mon troisième point.

Le quatrième — la législation actuelle, son utilisation et le reliquat des transferts — est un peu plus long. Dites, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. le ministre que je ne peux pas le suivre quand il déclare:

« Sans doute, la législation antérieure avait-elle déjà sanctionné la nécessité d'une coopération intercommunale en permettant la création de syndicats de communes spécialisés, puis de syndicats à vocation multiple et de districts urbains. Mais le fait est que, dans les très grandes agglomérations, ces possibilités ont été peu utilisées. »

Tout à l'heure, M. Lecocq vous a indiqué que, dans cette région du Nord que je vous invite à mieux connaître, nous n'avons jamais négligé les syndicats de communes. Aussi, pour l'information de l'Assemblée nationale et non pas pour la vôtre — je suppose que vous devez être au courant après la visite de vos délégués — je précise ce qui suit: il existe, parmi les syndicats intercommunaux du Nord, un syndicat intercommunal d'assainissement de la région lilloise groupant vingt-trois communes comprenant 450.000 habitants. Voulez-vous savoir quel a été l'effort de l'Etat pour ce syndicat?

En 1960, 40 p. 100 du taux des travaux: subvention de 5 milliards d'anciens francs.

En 1966 — je passe sur les autres années — 2.100 milliards d'anciens francs, soit une subvention de 30 p. 100.

Quelle est, à l'heure actuelle, la situation de ce syndicat ? Voici rapidement quelques chiffres.

Les travaux engagés sont de l'ordre de 8 milliards 550 millions d'anciens francs. Les travaux subventionnés sont de l'ordre de 6 milliards 200 millions d'anciens francs.

Les travaux restant à lancer pour les collecteurs correspondent à 3 milliards 900 millions d'anciens francs.

La station d'épuration, première et deuxième tranche : 4 milliards 489 millions d'anciens francs.

Le V<sup>e</sup> plan assurera... au mieux le financement des collecteurs en cours.

Le financement est de 2 milliards 700 millions pour la station d'épuration sur un total de 4 milliards 400 millions. Il restera pour le VI<sup>e</sup> plan, soit pour une période postérieure à 1970, 3 milliards 900 millions à trouver.

Ce que je vous dis n'est d'ailleurs pas nouveau pour vous. Vous devez être au courant si la poste fonctionne bien.

Le président de ce syndicat, M. Augustin Laurent, maire de Lille, a adressé en juin à M. Frey la lettre suivante dans laquelle il définit le danger de cette situation :

« Ayant pris connaissance de cette situation, les maires des 23 communes composant le syndicat, réunis le mardi 14 juin, ont été unanimes à élever une protestation et à me charger : 1<sup>o</sup> de la porter à votre connaissance ; 2<sup>o</sup> de vous demander de bien vouloir examiner cet état de choses et de prendre des mesures permettant au syndicat intercommunal d'assainissement de la région lilloise non seulement de terminer au plus tôt les ouvrages en cours mais encore de mettre en chantier ceux des travaux qui sont indispensables pour compléter le réseau d'assainissement et le mettre à même de remplir entièrement la fonction pour laquelle il a été créé ».

La chose est simple. Ce n'est pas nous qui refusons de prendre nos responsabilités.

C'est votre bonne volonté que nous attendons purement et simplement dans le domaine du financement et des subventions. J'ajoute que vous êtes possesseur d'un rapport de M. le préfet à ce sujet depuis le mois de juin de cette année. Nous attendons encore une réponse et l'inscription au budget des crédits demandés.

Au titre de ce que j'appellerai le fonds de l'aménagement du territoire, un crédit de l'ordre de 10 millions de francs est prévu, soit 40 p. 100 de subvention.

Un syndicat mixte des transports a été créé. J'ai ici une brochure à ce sujet à votre disposition. Je me ferai un plaisir de vous la communiquer. Ce syndicat comporte 21 communes. Lille participe pour 45 p. 100, la banlieue pour 45 p. 100, le département pour 10 p. 100. Ce syndicat groupe 460.000 habitants.

En six ans, ce syndicat a réussi à acquérir tous les matériels d'exploitation de transports, quels qu'ils soient, pour les transports en commun. Demain, nous pourrions installer, si nous le voulons, une régie intercommunale.

Je pourrais aussi vous dire qu'il existe dans notre région un syndicat des communes de l'arrondissement de Lille groupant 114 communes, un million d'habitants, qui a pris des délibérations et des décisions extrêmement importantes et qui, avant que l'on parle de votre projet, à l'époque où l'on parlait de la métropole du Nord, avait convié les communes, avec l'accord unanime de son bureau, à prendre des délibérations en vue de créer un district urbain qui prendrait le nom de district de la métropole du Nord.

Ce même syndicat a constitué également un syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères qui groupe, à l'heure actuelle, 31 communes, soit 608.000 habitants.

J'indique en passant que vos services, monsieur le ministre, ont permis de déléguer un crédit de l'ordre de 2 milliards d'anciens francs pour cette région dont la seule bénéficiaire a été jusqu'à présent la ville de Tourcoing. J'ose espérer qu'il ne s'agit pas là de préférences politiques ou d'amitiés gouvernementales. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Le syndicat de Lille aimerait pouvoir disposer rapidement du crédit de 1.500 millions de francs, qui est bloqué, pour lui permettre de réaliser ses travaux.

Avant la création du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord — 7 septembre 1950 — 410 communes n'étaient pas desservies en eau potable. A la date du 31 décembre 1965, les travaux se montaient à 18 milliards 520 millions d'anciens francs. La part de l'Etat est de 5 milliards 755 millions d'anciens francs, celle du département de 9 milliards 565 millions d'anciens francs, la part des communes de 3 milliards 200 millions de francs.

Vingt-huit communes restent à ce jour sans eau.

Je pourrais citer la Société d'études du marché d'intérêt national.

Celui qui vous parle faisait adopter, il y a quelques semaines, dans son conseil municipal, l'autorisation d'un emprunt de 300 millions d'anciens francs pour réaliser le M. I. N., ce qui montre notre volonté de réaliser des infrastructures intercommunales.

La Société d'équipement du Nord, créée par le conseil général, a pour mission notamment de rénover à Lille le quartier de Saint-Sauveur, où les travaux seront bientôt arrêtés faute de crédits. Nous attendons, en effet, votre bonne volonté pour les crédits et les subventions.

Même situation à Roubaix avec les courées où vivent les travailleurs et qui devraient au plus tôt disparaître.

Je pourrais citer encore le syndicat d'assainissement de la région de Tourcoing, le district de Tourcoing, le syndicat intercommunal de Janappes, le syndicat de la vallée de la Lys, les sociétés d'économie mixte et bien d'autres encore.

Voilà la vérité. Voilà qui est de nature à compléter l'information de l'Assemblée. Voilà ce qui aurait dû figurer aussi dans le rapport de M. Zimmermann. Non, nous n'avons pas négligé l'effort de solidarité que représente la création des syndicats !

Monsieur le ministre, je suis d'ailleurs tranquille. Je possède un certificat de bonne conduite qui a été signé par M. le préfet du Nord, le 16 juillet, où l'on peut lire : « Vous connaissez déjà, dans leurs grandes lignes au moins, les résultats des études consacrées à la future métropole. Grâce au syndicat intercommunal de l'arrondissement de Lille, à l'action duquel je tiens à rendre hommage, j'ai eu, etc. ».

Vous me permettez d'être satisfait de ce brevet de bonne conduite et de ne pas attacher plus d'importance qu'il convient à vos remontrances qui, à mes yeux, ne sont pas de mise. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Je voudrais maintenant, avec vous, aborder un autre problème. Vous nous dites à la page 3 du projet de loi, après avoir précisé ce que nous perdons :

« Ceci permet de distinguer les équipements et services qui restent à l'échelle de la commune, par exemple les salles de fêtes, les écoles primaires ou les plateaux d'éducation physique... »

N'auriez-vous pas omis le banquet des anciens élèves, le rendez-vous des anciens de la commune ?

Cela, messieurs, n'est pas sérieux.

J'ai fait cet exposé très rapidement et je m'en excuse. Nous pourrions, d'ailleurs, reprendre ce débat et nous le ferons je l'espère, en deuxième lecture.

Je voudrais, pour votre information et celle de vos services, indiquer qu'une revue que vous connaissez — « Notes et études documentaires » — traitant du problème d'une grande ville française — Lille-Roubaix-Tourcoing — déclarait, en ce qui concerne l'aide à ma région :

« ... le dépassement du cadre régional et national tend de plus en plus à lier l'organisation de la vie économique à des décisions et investissements de grandes firmes, aux crédits de l'Etat.

« Ou bien les grandes firmes nationales ou internationales consacrent les investissements requis par des implantations industrielles, mais il n'est pas évident que la région du Nord et la région lilloise les attireront, puisque le rythme des investissements est bien plus faible dans le Nord que dans des régions attractives comme le Sud-Est ou la région Rhône Alpes.

« Ou bien l'Etat consentira des investissements massifs pour réaménager les structures urbaines, faciliter la reconversion ou la diversification des activités menacées, la relance de l'expansion, créer les infrastructures indispensables. Pour massive qu'elle soit, l'aide de l'Etat restera de toute façon en dessous des besoins actuels...

« L'intervention des capitaux privés restera indispensable, quoique insuffisante. Mais les capitaux locaux se réinvestiront-ils dans la région, le textile consentira-t-il à sortir de sa sphère d'activité traditionnelle pour créer ou diversifier d'autres activités ? »

Je lis encore :

« Cet aménagement ne sera possible qu'à partir d'un grand centre organisateur, d'un pôle de développement, centre de services, centre tertiaire, formateur, au service de la région ; centre de décision si l'Etat consent à transférer aux métropoles d'équilibre une partie de ses pouvoirs ».

Et la conclusion était la suivante :

« Cette réalisation suppose un effort financier considérable et prolongé, mais aussi un changement psychologique profond, la prise de conscience de la communauté d'intérêts et d'avenir entre la région et sa métropole, entre les grandes villes qui sont appelées à constituer celle-ci ».

Quelles que soient les exigences, les villes sont prêtes, monsieur le ministre, nous sommes prêts à créer une organisation métropolitaine, nous sommes prêts à créer demain et à pro-

mouvoir des installations nouvelles : stades, autoroutes de dégagement, marchés d'intérêt national, implantations sportives, grandes maisons de la culture.

Les élus de la collectivité veulent participer à quelque chose de réel, mais ce que nous savons tous, les uns et les autres, c'est qu'unir les misères des 88 communes de l'arrondissement de Lille ne créera pas l'abondance et ne permettra pas de faire une métropole ni même une communauté.

C'est pourquoi nous combattons et combattrons inlassablement votre projet. Demain, comme hier, nous dirons oui à des structures nouvelles ; oui, il faut coordonner et moderniser, mais les décisions doivent être prises par des assemblées souveraines. Et pour cela, il nous faut des sous. C'est un langage à la mode. Oui, monsieur le ministre, il faut des sous et non des discours à la télévision ou ailleurs.

Tel est le fond du problème.

Si j'étais comme ces parieurs du dimanche, je prendrais avec vous tous les paris que vous voulez : vous savez bien qu'il y aura une majoration extrêmement importante des impôts. Combien de métropoles et de communautés auraient pu être réalisées avec les gaspillages de tous ordres que nous connaissons ?

Mais la vérité est la suivante : les notables vous gênent, pour parler comme qui vous savez. Ce n'est pas nouveau. Les franchises communales ont toujours gêné les seigneurs et tenants du pouvoir, quels qu'ils soient et, dans nos régions du Nord, nous savons ce que représentent nos beffrois, symboles de la liberté et de l'indépendance.

Vous êtes engagé, monsieur le ministre, dans une bataille qui sera certainement difficile. Ne croyez pas pour autant que nous reculons devant cette bataille. Nous la livrerons, mais pour démontrer que nous sommes fiers du passé et que nous voulons aller vers l'avenir avec des moyens raisonnables.

Par votre fait, si cette loi est votée, les conseils municipaux devront voter des centimes et des impôts supplémentaires décidés par la communauté alors que vous faites miroiter le contraire.

Votre texte porte en lui de graves atteintes aux attributions essentielles des conseils municipaux et par là même à la démocratie. Si vous êtes réellement démocrate, appliquez le suffrage universel. Soyez logique jusqu'au bout. De plus, ce texte entraînera d'énormes perturbations dans tous les domaines.

La logique voudrait, monsieur le ministre, que vous soyez le tuteur des communes de France, leur porte-parole auprès du Gouvernement, leur défenseur afin de les aider et de les soutenir. Vous me permettrez de vous dire simplement, mais fermement, que vous êtes au plus, aujourd'hui, leur adjutant ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Achille-Fould.

**M. Aymar Achille-Fould.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux communautés urbaines soulève un certain nombre de problèmes.

La loi qui nous est proposée est-elle bien une loi de progrès en égard aux « rétrogrades » qui sembleraient s'y opposer ? Sur ce point, M. le président Capitant — je l'avoue — nous a quelque peu donné l'impression qu'il nous considérait comme des hommes des cavernes. (Sourires.)

Est-ce que cette loi a été conçue et doit être mise en application selon des principes démocratiques, dans le respect de la Constitution et des libertés essentielles de notre pays ?

Est-ce que le rôle des maires et des conseillers municipaux dont les communes sont engagées dans la communauté demeure celui de bons gestionnaires sous le contrôle des citoyens qu'ils administrent ?

Est-ce que les moyens financiers laissés aux communes intéressées leur permettent de survivre ?

Tels sont les grands problèmes qui se posent à nous.

En ce qui concerne les problèmes de sécurité du personnel, j'atteste que la commission des lois a fait un fort bon travail et que si les amendements *ad hoc* sont adoptés, bien des craintes se trouveront apaisées.

Je limiterai donc mes observations à cinq points : l'opportunité du projet de loi face aux libertés communales ; ses incidences psychologiques ; les responsabilités qui restent aux maires ; le mode de désignation des conseils de communauté ; enfin les moyens financiers comparés de la communauté et des communes.

En ce qui concerne son opportunité, l'esprit du projet de loi — en tout cas nous voulons croire qu'il en est ainsi — est de mettre en commun sur le plan technique, dans l'intérêt des habitants, les activités de communes suburbaines et limitrophes et celles des grandes métropoles intéressées et de permettre ainsi un meilleur équilibre, une meilleure gestion, des économies et, par conséquent, un accroissement du confort et de la prospérité des habitants vivant sous cette organisation commune.

Alors, en critiquant le projet qui nous est soumis, serions-nous des rétrogrades simplement attachés au drapeau qui flotte sur le frontispice des mairies de nos petites communes ?

J'indique par parenthèse que sept communes de ma circonscription sont comprises dans le projet de la communauté bordelaise et qu'elles me servent d'exemples pour illustrer mes observations qui, pourtant, resteront d'ordre général.

Les manifestations de la solidarité entre les communes, dont on vient de nous dire qu'elles étaient insuffisantes, qu'elles avaient manqué leur but, nous paraissent en Gironde, au contraire, tout à fait propres à être exploitées comme elles l'ont déjà été.

Nous sommes absolument convaincus, que nous soyons de la rive droite ou de la rive gauche du fleuve, qu'en matière d'écoles, d'assainissement, de lutte contre l'incendie, de transports, d'ordures ménagères, de stades, d'installations sportives, de piscines, d'abattoirs, que sais-je, il est non seulement opportun mais indispensable de mettre nos idées et nos moyens en commun, et que les querelles de clocher doivent être reléguées au temps de la marine à voile et des lampes à pétrole.

Indiscutablement, ce projet de loi mérite d'être discuté. C'est pourquoi nous avons voté contre la question préalable présentée par M. Houël, encore que certains de vos propos, cher président Capitant, m'aient donné envie de voter pour ! (Sourires.)

Déjà des ententes de toutes sortes — syndicats-intercommunaux, syndicats à vocation multiple, clubs omnisports — se sont nouées. On est allé jusqu'à l'extrême limite des possibilités d'union technique, sous l'impulsion courageuse, non seulement des parlementaires, mais des maires des plus petites communes, qui eux-mêmes, pourtant, se heurtent à des difficultés, à des particularismes qu'ils se font un devoir de combattre, même les plus modestes d'entre eux, parce qu'ils savent très bien que l'avenir de leurs communes et de leurs concitoyens est en jeu. Ils savent, ces maires, que pour défendre les libertés essentielles auxquelles ils sont si attachés, pour ne pas risquer de les perdre dans des efforts isolés et vains, pour conserver leur entité communale, il faut savoir unir ce qui est d'évidence l'intérêt commun.

Mais le Gouvernement nous propose d'aller plus loin. Nous demandons : jusqu'où et sous quelle forme ?

Jusqu'où ? On peut se demander, en effet, si un vaste plan de centralisation est en marche, et je serais heureux que le Gouvernement nous dise jusqu'à quel point il désire aller. On parle plus aujourd'hui en termes de régions que de département. On voit peu à peu les commissions de développement économique régional prendre le pas sur les conseils généraux. On parle de communautés plutôt que de communes. On voit s'affirmer de plus en plus le conseil de communauté face aux conseils municipaux. On nous parle pour l'avenir de communautés rurales, etc.

Il faut que le Gouvernement ait le courage de définir ses intentions profondes, car il est possible — certains d'entre nous le pensent, en tout cas — que cette loi ne soit qu'une phase. Faute d'être réellement informés, nous pourrions hésiter à embarquer sur un navire dont nous ne connaissons pas la route, j'ai failli dire hésiter à nous laisser mener en bateau !

Quant aux incidences psychologiques de cette loi dans le domaine de l'information et de la consultation des élus intéressés, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'opération a été menée de façon si détestable qu'on aurait vraiment cru qu'il s'agissait d'une initiative de l'opposition pour susciter contre le Gouvernement, à la veille des élections, une levée quasi unanime de houliers de la part des maires, dont nous ne sommes ici, somme toute, que les porte-parole.

Je remercie M. Zimmermann d'être venu nous voir, nous parlementaires, il y a une huitaine de jours. C'était la première fois que des parlementaires du département étaient officiellement avertis qu'il y avait, si je puis dire, quelque chose dans l'air.

**M. Maurice Pic.** Très bien !

**M. Aymar Achille-Fould.** Lorsque j'ai demandé à M. Zimmermann par qui et en fonction de quels crières les limites de notre communauté avaient été définies, notre rapporteur n'a pu me répondre. Je suppose qu'il était au courant, mais qu'il a préféré demeurer discret sur cette question. Le préfet avait-il exprimé ses idées à cet égard ? Sans doute. Mais je crois savoir que jusqu'à présent elles n'ont pas été suivies.

Les élus municipaux, cantonaux et nationaux ont-ils été consultés ? Je suis certain du contraire.

Pour prendre l'exemple de la Gironde, il est évident que quatre ou cinq communes de plus doivent, en raison de leur activité économique et industrielle, être rattachées à la communauté. Mais pour l'instant elles n'y sont pas. On m'a dit cependant que le Gouvernement y songeait.

En revanche, deux ou trois autres communes de ma circonscription, de tendance rurale, vont devoir donner leurs revenus propres, leurs terrains, leur patrimoine et sans doute leur âme. Contre quoi? Contre le pont de Bordeaux, la rocade d'une future autoroute, le transport urbain, le ramassage urbain des ordures, des lycées où les enfants de ces communes n'iront pas car celles-ci sont tournées plutôt vers la campagne que vers la ville, pour le moment, bien entendu, la situation pouvant se modifier dans l'avenir.

**M. Maurice Pic.** C'est Paris qui décide de tout.

**M. Aymar Achille-Fould.** On sait que dix-sept maires sur vingt-deux étaient contre la future communauté et l'ont manifesté publiquement. Dans ma circonscription, sept maires sur sept, au début, étaient contre. Une certaine mollesse est peut-être apparue ensuite chez un ou deux d'entre eux, pour des raisons sans doute plus politiques qu'administratives.

Pourquoi donc ces protestations unanimes ou presque? Parce que les maires sont mis aujourd'hui devant un fait accompli par une loi qui, si elle est votée, les privera de la plupart des attributions dont ils avaient hier la responsabilité et qui constituaient leur fierté et aussi celle de leurs concitoyens.

Je lis dans le code administratif qu'un maire doit conserver et administrer les propriétés de la commune, gérer ses revenus, préparer et proposer le budget — quel budget? — diriger les travaux communaux, souscrire les marchés, passer les baux, etc.

J'exagère à peine en disant que si tout cela leur est enlevé on verra demain ces maires, ceints de leur écharpe, célébrer encore les mariages et enregistrer les actes d'état civil. Mais ils ne présideront même pas le bal des sapeurs-pompiers, qui sera communautaire. C'est tout juste s'ils décoreront les rosiers et présideront le banquet de la fanfare municipale!

**M. Maurice Pic.** C'est vrai.

**M. Aymar Achille-Fould.** Tout ce que vous envisagez est peut-être nécessaire pour l'avenir. Je ne veux pas faire ici une caricature de votre projet, mais pensez-vous vraiment que c'est faire confiance au sens que ces hommes ont de l'intérêt général que de ne même pas les avoir consultés?

Je suis convaincu qu'au prix de saines discussions avec l'administration, chaque fois que cela eût été nécessaire, les maires eux-mêmes auraient accepté de bonne grâce, dans des limites raisonnables, ce qui est, disons-le, une *deminutio capitis*, tant il est vrai que mieux vaut persuader que contraindre. Mais, en fait de méthodes de persuasion, permettez-moi de dire qu'on a surtout utilisé celle de la main de fer dans un gant de crin!

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que ce projet devait recevoir bien des retouches avant qu'il devienne définitif. Nous sommes d'autant plus d'accord que nous ne combattons pas le principe lui-même. Mais alors, pourquoi cette hâte?

C'est précisément parce que nous considérons que plus de réflexion s'impose, parce que nous faisons à cet égard pleine confiance aux membres de la commission des lois, à son président, à son rapporteur, que nous voterons d'enthousiasme la motion de renvoi en commission que l'un de nos collègues soutiendra sans doute mardi prochain.

En ce qui concerne la désignation des conseils et la représentation des communes, je conçois très bien le dilemme devant lequel est placé le Gouvernement: doit-il choisir la représentation, au sein de la communauté, de toutes les communes ou celle de toutes les populations de ces communes, et comment ne pas créer d'inégalités entre ces populations?

**M. René Cassagne.** Par le suffrage universel.

**M. Aymar Achille-Fould.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les habitants des petites communes font confiance à leurs élus. Ils préféreront donc toujours être représentés, même modestement, par un seul des leurs, même si cette représentation est numériquement inégale ou inéquitable.

La loi prévoit, en d'autres domaines, des cas particuliers pour les régions de l'Est, par exemple. Pourquoi, alors, hésiter à tailler à ce sujet un habit sur mesure pour notre région?

Faisons le calcul. Pour la communauté bordelaise, treize communes sur vingt-deux ne possèdent pas le quotient de population nécessaire, soit 12.070 habitants, pour avoir un élu en propre. Mais il suffirait d'ajouter huit membres au conseil de communauté pour que chaque commune restante, comptant de 1.000 à 7.000 habitants, soit effectivement représentée.

Certes, ce système n'est pas applicable aux quatre communautés envisagées et une étude plus serrée serait nécessaire. Je sais que vous-même réfléchissez à ce problème puisque vous l'avez dit à tous les interlocuteurs que vous avez eu la courtoisie et l'amabilité de recevoir dernièrement. Je demande simplement que cette étude soit effectuée soigneusement; je présenterai d'ailleurs un amendement en ce sens.

Quels sont les moyens financiers des communes, face à la communauté, et quels problèmes posera l'application de la loi?

Nous sommes là en plein tunnel. Mais plusieurs collègues sont déjà intervenus ou interviendront sur ces incidences financières et fiscales. Je n'y insisterai donc pas.

J'estime en tout cas — un amendement sera déposé dans cet esprit — qu'il y a lieu d'attendre que soient définies les modalités de la réforme des finances communales. Sinon, ce serait partir à l'aveuglette.

Certaines dispositions de la loi n'apportent aucun apaisement, bien au contraire, aux difficultés que rencontrent déjà les maires pour assurer à leurs communes l'équilibre dans l'expansion. L'article 29, en particulier, qui prévoit, sans plus de précision, que les communautés urbaines percevront une part de l'attribution de garantie versée aux communes en application de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, est une source d'inquiétude grave.

D'autre part, les députés-maires savent que l'on assiste actuellement — je pourrais citer de multiples exemples — à un véritable trafic d'influences quand il s'agit d'obtenir un prêt pour une réalisation communale indispensable.

Je m'arrêterai un instant sur ce point. Un député-maire peut encore, grâce à ses relations dans les services administratifs, les caisses de crédit agricole, la caisse des dépôts ou autres organismes, et au prix de nombreuses démarches et supplications, obtenir les moyens nécessaires à la vie de sa commune. Mais mettez-vous à la place d'un maire d'une commune de mille habitants. Il n'est pas admissible qu'il ne puisse, parce qu'il n'a pas de relations personnelles, recevoir de l'Etat ce dont il a besoin et, par là même, soit incapable d'assumer ses responsabilités.

Tout maire devrait normalement avoir à sa disposition des organismes d'Etat consentant les prêts nécessaires, l'autorité de tutelle étant seulement juge de l'opportunité de l'emprunt en fonction de l'endettement global de la commune.

Or, actuellement, un maire est obligé de s'adresser successivement à tous les organismes publics ou privés; les agios s'élèvent progressivement, il doit finalement recourir à des stratagèmes s'il veut remplir convenablement son mandat.

Je me suis renseigné cet après-midi au sujet d'un emprunt que ma commune désire contracter en vue de construire un immeuble administratif comprenant un bureau de poste et une perception. On m'a appris qu'une circulaire de M. le ministre des finances interdisait désormais aux organismes de l'Etat de prêter aux communes pour la construction d'immeubles administratifs. Ainsi, lorsque nos mairies crouleront, nous ne pourrions pas les rebâtir, tant chacun sait que les ressources communales sont inexistantes.

Ces inquiétudes, ces angoisses sont le triste lot de tous les maires de petites communes. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y appliquer votre attention.

Où nous conduit à cet égard votre projet? Que va-t-il rester aux communes comme moyens financiers?

Si ces communes doivent périr par extinction ou être fusionnées, mieux vaut que vous nous le disiez et que nous le répétions aux maires de ces communes. Ce serait techniquement plus simple et en tout cas moralement plus loyal.

**M. Maurice Pic.** Très bien!

**M. Aymar Achille-Fould.** En conclusion, sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne sommes pas contre votre projet. Nous voulons simplement y voir plus clair. Nous sommes opposés à la hâte et aux méthodes qui ont été utilisées. Si vraiment cette loi est, comme l'a dit M. le rapporteur, une des plus importantes de cette législature dans la mesure où elle transforme profondément la structure des collectivités locales de ce pays, alors laissez parler les maires par notre voix et comprenez la force que nous donnons à la mission qu'ils nous ont confiée. Faites appel à leur sagesse, faites leur confiance, donnez leur l'occasion, en repolissant cet ouvrage qui en a bien besoin, de parfaire l'étude en cours, de donner leurs impressions, de faire connaître leur avis.

Ainsi parviendrez-vous, je le garantis, aux résultats harmonieux que vous recherchez, harmonieux parce qu'ils auront été acquis dans la liberté avec le concours des élus de nos communes dont la gestion constitue depuis si longtemps la fierté de ce pays. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Frys.

**M. Joseph Frys.** Mesdames, messieurs, il y a quatre ans, je déposai une proposition de loi tendant à constituer les communes de l'arrondissement de Lille en métropole régionale du Nord. Je suis heureux de constater que le projet de loi relatif aux communautés urbaines reprend l'essentiel des dispositions de mon texte. Ainsi, il arrive que lorsque les idées d'un parlementaire sont jugées intéressantes, le Gouvernement n'hésite pas à les faire siennes, ce dont je me félicite sans demander de droits d'auteur.

Comment, mesdames, messieurs, ne pas parler avec amour et intérêt de l'avenir de la métropole du Nord ?

C'est le moment de rappeler ce depuis que la Gaule romaine est devenue la France, le Nord a toujours été la voie de l'invasion. Aujourd'hui comme hier, quand le Nord est, comme à présent, en dehors du développement et de l'expansion nationale, que le destin du Nord dans le destin national n'est plus d'être la région naturelle du rayonnement et d'expansion vers les pays les plus peuplés et les plus dynamiques de l'Europe, la France entière est menacée, ouverte par sa frontière Nord à l'invasion des forces de la suprématie technologique, forces actuelles et futures de l'asservissement des peuples en retard technique.

Qui ne discerne que le moment est venu pour les communes de la métropole du Nord de se dégager des habitudes liées à des limites trop étroites, de retrouver la confiance dans l'avenir à construire, de pétrir la veille argile, de puiser, dans la fidélité à la tradition de la marche en avant, le recours à tout ce qui est nouveau ?

Que les quatre-vingt-huit communes qui rassemblent près d'un million d'habitants de notre métropole, couvrant un territoire s'étendant sur trente kilomètres du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, participent suivant les conditions particulières qui leur sont propres à cette grande entreprise ! Nous sommes convaincus que, faute d'y réussir, chacune de nos villes, chacun de nos villages n'aurait le choix qu'entre la médiocrité de la défense de ses intérêts à l'intérieur de ses limites closes ou bien une situation de satellite. Cependant si étroits que soient nécessairement les liens de la coopération, que chaque commune demeure elle-même, bien vivante comme communauté locale, avec son caractère particulier !

Au centre du Marché commun, dans la compétition avec la Hollande, la Belgique, l'Allemagne, la métropole régionale du Nord ouverte sur l'Europe constituera pour la France un foyer d'attraction et de rayonnement à l'échelle européenne qu'il ne tient qu'aux pouvoirs publics d'animer.

Cela n'a rien d'extraordinaire : Marseille, Vienne, Chicago, Londres et cent autres agglomérations dans le monde s'étendent sur trente à soixante kilomètres avec, comme à New York, 1.400 municipalités.

Nos villes du Nord, nos communes sont, du point de vue de l'urbanisme le plus élémentaire, dans un effarant désordre. Les usines sont installées au milieu des habitations au mépris des règles de l'hygiène. Au désordre s'ajoutent vétusté et saleté auxquelles personne ne peut rester insensible. Quel serrement de cœur devant les laideurs et les fautes accumulées qui ont déshonoré le visage de nos quartiers populaires inconfortables, bâtis n'importe où et n'importe comment, sans les équipements les plus élémentaires !

Pourtant, le Nord continue à payer près de 10 p. 100 du total des impôts dont une part sert à planter ailleurs les industries nouvelles à haute technicité dont il a besoin pour remplacer les emplois qu'il a perdus à cause, précisément, des produits nouveaux et des progrès techniques responsables des difficultés de ses industries traditionnelles.

En 1964, le département du Nord a fourni à l'Etat plus de cinq milliards de recettes fiscales pour deux milliards de francs dépensés. Cela se passe de commentaires.

Nos villes étouffent dans le carcan de limites étroites qui n'ont pas changé depuis trois siècles ; maintenir le système depuis longtemps absurde de villes closes n'est plus défendre les libertés locales mais étouffer la liberté de progrès.

Lille possède le plus grand nombre de logements sans eau courante, près de 40 p. 100, des villes de France. Seules des grandes villes françaises, Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières ont le même nombre d'habitants qu'il y a cinquante ans, avec les mêmes industries, tandis que Lyon, Grenoble, Rennes et bien d'autres villes ont décuplé leurs industries et doublé leur population.

Que signifie le système ruineux de villes jalouses qui, pour garder leurs habitants sur un territoire trop réduit, exproprient à prix d'or terrains, courées, immeubles vétustes sans valeur, ce qui fait l'affaire des spéculateurs lesquels, sans effort, vendent des terrains vingt fois le prix d'il y a quelques années, alors que nous avons à moins de dix minutes du centre de nos villes d'immenses plaines nues qu'il suffirait d'aménager pour construire, à meilleur marché que les immeubles collectifs, des maisons avec jardin dans des quartiers aérés, dotés de tous les équipements sociaux et des agréments de la vie moderne ?

Le Nord est placé devant un effort de solidarité et de raison pour résoudre des problèmes qui n'ont jamais eu leur équivalent, ou bien il doit se laisser aller au déclin.

C'est être fidèles à nos pères et à tous ceux qui ont porté au loin la réputation des gens du Nord que de poursuivre leur œuvre à laquelle les temps modernes exigent d'apporter un cadre nouveau.

Parce que nous sommes d'un temps d'« évolution continue » où tout va vite, de plus en plus vite, il n'est personne qui ne sente l'obligation de structures nouvelles. Le Nord, placé devant le retard qu'il lui faut rattraper, ne peut rester en dehors du mouvement qui entraîne notre temps vers la grande œuvre du développement, mais doit s'en saisir pour se porter résolument en avant.

Ne pas faire la communauté urbaine du Nord, c'est-à-dire ne pas mettre à la tête du Nord une tête qui en soit une, c'est ignorer qu'un monde qui ne se renouvelle pas est un monde vieilli, c'est ignorer aussi que garçons et filles de moins de vingt ans représentent 37 p. 100 de la population d'une agglomération qui, rassemblée, sera la deuxième de France après Paris.

Quand on voit, quand on sait le peu de poids réel de ce qui divise, de ce qui neutralise les initiatives et qu'on le compare à ce qui nous invite à nous rassembler et à créer, on est confondu de n'avoir pas compris plus tôt.

La métropole régionale des Flandres et de l'Artois, instrument décisif de l'action, sera la marque du renouveau de la puissance et de la force des gens du Nord, pour guérir les plaies, pour ordonner l'avenir, enrichir, embellir.

Je terminerai en attirant l'attention du Gouvernement sur le cas particulier des habitants de quelque 30 communes de la future communauté qui ont des terrains dits « portions ménagères » dont la superficie totale s'élève à plusieurs centaines d'hectares : centaines d'hectares qui seraient transférés dans le domaine communal si le Sénat votait la proposition de loi n° 1925. Ce vote aurait pour effet, en raison de l'article 17 du projet de loi relatif aux communautés urbaines qui prévoit le transfert des biens communaux à la communauté urbaine, de spolier successivement ou en même temps les légitimes attributaires de ces terrains et la plupart des communes rurales à l'Est et au Sud-Est de Lille.

Il apparaît nécessaire, soit de retirer du Sénat ou d'amender la proposition de loi ayant pour effet le transfert des « portions ménagères » dans le domaine communal, soit d'écarter du transfert à la communauté urbaine les biens communaux ayant pour origine lesdites portions ménagères.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir donner une réponse claire à ce problème particulier. De sa réponse dépend l'adhésion des communes rurales appelées à faire partie de la communauté urbaine du Nord.

Enfin, au nom de l'esprit et de la solidarité communautaires, je demande au Gouvernement de bien vouloir établir une zone de salaire unique pour toutes les communes de la communauté urbaine.

**M. le président.** La parole est à M. Fiévez.

**M. Henri Fiévez.** Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à notre discussion prévoit une communauté urbaine pour l'ensemble de l'agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing, qui groupe 88 communes et une population totale de 921.533 habitants. Il laisse prévoir la création d'autres communautés pour les arrondissements de Valenciennes-Douai-Dunkerque dans un avenir assez rapproché.

A peine la presse régionale informée, avant l'Assemblée nationale, en avait-elle publié les grandes lignes, que ce projet suscitait de la part de la grande majorité des élus républicains et démocrates les plus vives critiques, amplement justifiées.

Après mon collègue M. Houël, je voudrais souligner combien ce projet est antidémocratique et, contrairement à l'exposé des motifs, démontrer qu'en aucune façon il ne se justifie, si ce n'est pour atteindre l'objectif que s'est assigné le Gouvernement : enlever aux élus du peuple tout pouvoir véritable, faire disparaître les conseils municipaux dans un premier temps, les conseils généraux dans un second, pour les remplacer par des fonctionnaires et des technocrates imposés par le pouvoir central au service des grands monopoles capitalistes, tenter d'atteindre les objectifs du V<sup>e</sup> Plan en le faisant financer par les collectivités locales.

Avec la création de la communauté urbaine de la région lilloise, 1770 conseillers municipaux seront remplacés par un conseil de communauté de 60 membres seulement ; 40 seront élus au second degré ; 20 au troisième degré. Lille, avec 193.096 habitants n'aura que 13 sièges ; Roubaix, 112.856 habitants : 7 sièges ; Tourcoing, 89.258 habitants : 6 sièges ; pour les neuf communes de plus de 15.358 habitants : 14 sièges ; les 76 communes de moins de 15.000 habitants auront 20 conseillers élus au scrutin de liste par le collège des maires. 56 communes, peut-être davantage, n'auront aucun représentant direct au sein du conseil de la communauté.

Dans une étude intitulée « Point de vue sur la métropole régionale du Nord », le comité patronal de la métropole Nord expose clairement ses désirs que nous retrouvons dans le projet qui nous est soumis par le Gouvernement, tant en ce qui concerne les structures et services, que les structures financières et les compétences dans tous les domaines.

Dans le même document patronal nous lisons : « Il ne faut pas perdre de vue que toute organisation équilibrée doit comporter un échelon qui permette de maintenir des contacts humains très étroits avec les éléments de base ; cette exigence justifie l'existence de corps intermédiaires dont le rôle essentiel est d'assurer ces contacts et d'informer les responsables des échelons supérieurs des réactions et de la pensée de base ».

On ne peut être plus clair dans la définition du rôle qu'auront à jouer, à l'avenir, les conseillers municipaux, à savoir, celui de simples informateurs, les décisions étant prises par le conseil de communauté, supervisé par un préfet ou un sous-préfet.

Sans doute, nous dit-on le plus sérieusement du monde que « les solutions proposées tendent à renforcer l'autonomie locale en lui donnant le moyen organique de s'exprimer par des réalisations concrètes ». Mais il suffit de lire la longue liste des compétences énumérées dans les articles 3 et 4 et enlevées aux conseils municipaux pour être transférées au conseil de communauté ; de lire les dispositions relatives aux syndicats de communes, au personnel, aux finances, pour comprendre qu'en réalité l'autonomie communale est mise en pièces.

Loin d'accélérer la réalisation des grands travaux, l'article 8 qui prévoit la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux à vocation bornée déterminée, aura pour effet de remettre en cause tous les projets établis par les communes intéressées et qui n'attendaient plus que les subventions d'Etat pour devenir réalité.

Dans l'exposé des motifs nous lisons : « Sans doute la législation antérieure avait-elle déjà sanctionné la nécessité d'une coopération intercommunale en permettant la création de syndicats de communes spécialisés, puis de syndicats à vocation multiple et de districts urbains. Mais le fait est que, dans les très grandes agglomérations, ces possibilités ont été peu utilisées ».

Le département du Nord apporte un démenti cinglant et irréfutable à cette affirmation. Dès 1951, sous l'égide du conseil général, un syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord a été constitué pour assurer l'alimentation en eau potable des 410 communes qui en étaient dépourvues. Chaque année, le conseil général a inscrit à son budget un crédit de 435 millions d'anciens francs dont une partie est couverte par emprunt. 50 communes seulement ne sont pas encore pourvues en eau potable et toutes l'auraient été en 1966 si l'Etat n'avait réduit sa participation cette année même. Le même syndicat ayant accompli sa mission dans ce domaine, a décidé d'entreprendre tous les travaux d'assainissement.

Le Nord et le Pas-de-Calais risquant de manquer d'eau, par délibérations des 18 novembre et 20 décembre 1965, les conseils généraux de ces deux départements ont décidé, dans le cadre des dispositions de la loi du 9 janvier 1930 et du décret du 28 juillet 1931, la création d'une institution interdépartementale pour l'aménagement de la baie et des ressources en eau de la Canche. Pour financer sa quote-part dans les frais d'études à effectuer en 1966, et évalués à 2.160.000 francs, le conseil général du Nord a prévu l'inscription au budget primitif du département pour l'exercice 1966 d'un crédit de 1.080.000 francs. Ce projet modifiera les conditions d'écoulement des eaux et, par suite assurera l'assainissement d'une importante superficie de terres ; les principaux bénéficiaires en seront les industriels de la région lilloise.

De multiples exemples pourraient encore être cités, tels le syndicat intercommunal d'assainissement des villes de Denain-Lourches, Escadain-Wavrechain-sur-Denain, dont le projet établi et adopté depuis plusieurs années attend toujours la subvention promise ; celui du Douaisis groupant 10 communes, y compris la ville de Douai, et intéressant 110.000 habitants, pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères, dont le coût pour la première tranche des travaux s'élève à 350 millions d'anciens francs ; le syndicat d'assèchement des vallées Scarpe-Escaut qui sillonnent les arrondissements de Douai-Valenciennes et qui comptent plusieurs centaines de milliers d'habitants.

En réalité, les élus locaux n'ont pas besoin d'être contraints et soumis pour moderniser et équiper leur cités. Ils ne manquent ni d'initiatives ni de réalisme. Ce qui leur fait défaut, et dont le Gouvernement les prive, ce sont des pouvoirs accrus et des moyens financiers.

Au lieu de les aider financièrement, il leur fait supporter de plus en plus des charges qui incombent normalement à l'Etat.

Quand, pour des raisons politiques, il ne peut dans l'immédiat imposer la communauté urbaine avec toutes les conséquences financières que cela implique, il procède par des voies détournées.

C'est ainsi que, dans l'arrondissement de Valenciennes, le sous-préfet a réuni quarante-cinq maires pour leur demander de participer dans la proportion de 15 p. 100 à la construction

du tronçon de l'autoroute Hordain-Saultain, 45 p. 100 étant demandés aux communes pour le tronçon déviation Anzin-Raismes. C'est un total de 27.950.000 francs que les communes auront à payer en quinze années, ce qui représente un impôt supplémentaire de 25 francs par habitant dans une région où les fermetures d'usines et les licenciements ne se comptent plus et où les réductions d'horaires, aboutissant à des diminutions de salaires, font que ceux-ci sont les plus bas de France.

Pour contraindre les municipalités intéressées à voter cet impôt supplémentaire, on leur laisse entendre ouvertement que, si elles refusent leur participation, les crédits prévus pour cette autoroute iront ailleurs. C'est un véritable chantage qui est ainsi exercé.

**M. Arthur Notebart.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Henri Fiévez.** Déjà, il est possible d'évaluer ce que coûtera la construction de la métropole du Nord. Quelques indications nous ont été données le 23 juin 1966 par M. Magniez, trésorier-payeur général qui appartient au cabinet de M. Giscard d'Estaing.

Selon lui, les dépenses de voirie de la métropole d'ici à 1970 peuvent être évaluées à 100 millions de francs par an, l'équipement universitaire entre 230 et 250 millions, la nouvelle aile de la cité administrative à 60 millions, la construction des stations d'épuration de Marquette et de Grimonpont, l'usine d'incinération de Tourcoing et les opérations d'assainissement d'Ascq-Annappes à plus de 110 millions, le complexe sportif régional à 70 millions, l'aménagement de la forêt de Saint-Amand à 60 millions, enfin la maison de la culture à 10 millions.

M. Magniez a encore précisé : « Les équipements locaux appelés à progresser le plus rapidement seront précisément parmi les investissements peu subventionnés par l'Etat, de sorte que la part de celui-ci, qui fut de l'ordre de 28,5 p. 100 en 1965, sera inférieure en 1970. Pour la construction de la métropole, les impôts devront être majorés d'un tiers et les dépenses des communes relevées de 20 à 50 p. 100. »

Ainsi, à travers ce projet, le pouvoir veut dégager ses propres responsabilités, masquer sa carence dans de nombreux domaines et rendre les élus locaux impopulaires pour pousser plus loin encore ses mesures contre la démocratie.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas un tel projet. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Rickert.

**M. Ernest Rickert.** Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'appréciation de l'Assemblée nationale et dont l'économie a été retracée par M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois, et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, mérite toute notre attention.

En prenant la parole au cours de ce débat, je n'oublie pas que je suis également un élu local et donc doublement intéressé par le projet de création de communautés urbaines. Qu'il me soit donc permis de vous faire part de mon sentiment.

Appelé à m'occuper des affaires communales, j'ai pu apprécier les problèmes qui se posaient et se posent pour le développement des villes et plus particulièrement de la ville de Strasbourg. Il m'a été ainsi donné de constater que, dans certains cas flagrants, les structures communales traditionnelles n'étaient plus adaptées à l'époque présente et n'étaient plus à même d'assurer un développement harmonieux et rationnel des cités.

Si à ce jour l'extension des communes-centres a pu se réaliser sans douleur, c'est parce qu'elles disposaient de réserves domaniales suffisantes. Or les terrains de construction, par suite du phénomène d'urbanisation, conséquence de la révolution industrielle, viennent à manquer, précisément au moment où on doit se préparer à accueillir une nouvelle vague de population.

Selon les prévisions de nos statisticiens, la population des métropoles doublera en moins de vingt ans. Il est donc urgent de préparer l'avenir afin que les habitants de ces métropoles vivent dans les meilleures conditions.

Dans la situation actuelle, propre à la plupart des agglomérations, l'absence d'organisme coordonnateur entraîne des disparités financières entre les communes agglomérées et les administrés de l'agglomération et des difficultés d'implantation des équipements.

Certaines communes, qui possèdent les terrains les plus propices à l'implantation de tel ou tel équipement, n'ont pas les moyens ou de les réaliser ou, ce qui est plus grave, ne veulent pas participer à leur réalisation.

Inversement, la commune-centre, qui peut disposer de moyens financiers plus importants, a de moins en moins de terrains pour l'implantation des équipements collectifs, communautaires, alors même que la plupart de ceux-ci sont utilisés par la population de toute l'agglomération.

Il en a été ainsi dans ma circonscription pour l'implantation d'un centre hospitalier universitaire. Un retard considérable a

été enregistré par suite d'oppositions formulées par le conseil municipal d'une commune limitrophe de la commune-centre, qui ne désirait pas recueillir sur son ban un équipement qui constitue cependant le type de l'équipement communautaire par excellence.

Cette situation est navrante et démontre que, dans ce cas précis, on a fait prévaloir l'intérêt local et personnel sur l'intérêt général. Qui est à plaindre? C'est la population entière de l'agglomération qui attend avec impatience la réalisation de ce centre.

Il faut éviter que de tels errements se reproduisent car les critiques qui pourraient être portées à l'adresse des élus locaux paraîtraient amplement justifiées. Cette situation n'aurait pu être déplorée si, à l'époque, avait existé un organisme supra-communal capable de trancher le litige. Ce rôle pourra être à présent rempli par le nouvel établissement public que sera la communauté urbaine.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de l'attitude du Gouvernement qui nous propose de procéder à une opération à froid. Ce nouvel organe de gestion municipale va permettre de devancer l'événement au lieu de le subir. Pour une fois, les personnes auront évolué aussi vite que les choses.

Force est de reconnaître que si tel avait été dans le passé le souci des équipes dirigeantes, alors qu'on pouvait présumer le développement de l'industrie automobile, on n'assistait pas aujourd'hui à cette course contre la montre pour rattraper le retard dans l'équipement autoroutier de notre pays, ni au spectacle des préfets aux champs.

Je comprends certes le chagrin qu'ont pu éprouver certains maires ou élus locaux à l'examen de ce projet. Ils y ont vu, à tort, d'ailleurs, une atteinte à leur prestige et à l'autonomie communale, qui me semble être de plus en plus un leurre. Cela n'est pas pour nous étonner car cette attitude résulte plus d'une réaction contre une institution nouvelle que d'une réflexion profonde.

Il importe de s'élever au-dessus des débats et de chercher, au-delà des querelles partisans et de clocher, l'intérêt général de nos concitoyens, non celui de telle commune ou de tel élu.

La réaction défavorable des maires, notamment des maires de petites communes, peut être la résultante de la crainte de voir absorber leur localité par la commune-centre. Il apparaît nécessaire de préciser qu'il n'en est pas question puisque le projet de loi maintient les communes et ne procède à aucune modification des limites du ban de la commune-centre. Celle-ci sera appelée à jouer son rôle en fonction de l'importance de sa population par rapport à celle de la nouvelle agglomération. En tout état de cause, le privilège actuellement accordé à cette commune disparaîtra avec le temps. Un jour viendra en effet où les habitants de la commune-centre seront inférieurs en nombre à ceux résidant dans les autres communes constituant la communauté.

Je vois enfin dans la communauté la possibilité non seulement d'aboutir à un développement harmonieux de la région et de la cité — où une place sera réservée aux zones d'habitation et de détente, une autre aux zones industrielles — mais également de gérer au mieux les deniers publics, et ce, grâce à une rationalisation des programmes d'équipements et à une limitation des réalisations de même nature pour une agglomération donnée.

S'il est concevable de prévoir deux installations de patinoire — je cite cet exemple parce que je l'ai vécu — pour répondre aux besoins exprimés, il l'est beaucoup moins de les voir implantées l'une à proximité de l'autre sur deux bans communaux voisins. A mon sens, le futur conseil de communauté pourra admettre la nécessité de créer deux patinoires, mais il lui appartiendra de déterminer une implantation rationnelle, afin de satisfaire au mieux les besoins de la population et d'atteindre l'optimum de rentabilité.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je désirais déclarer aujourd'hui. Il n'est pas dans mes intentions de prolonger le débat et de revenir sur des points de détail développés par les orateurs qui m'ont précédé. Je veux simplement ajouter que n'étant pas, en fonction de mon âge, prisonnier des habitudes et des traditions que l'on connaît, j'accepte volontiers l'idée de les bousculer et de la nécessité de créer un organe supra-communal, même s'il en résulte une réduction des compétences actuelles des communes.

Il faut résolument se tourner vers l'avenir et ne pas « rater le coche ». Ce n'est qu'en adaptant nos structures et nos méthodes que nous pourrions aller dans le sens du progrès et du mieux-être. C'est d'ailleurs à ce prix que notre industrie et notre agriculture pourront également affronter la concurrence étrangère de demain.

Compte tenu des précisions et des apaisements apportés par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, notamment quant à la situation du personnel des communes relevant de la future communauté, quant à la répartition nouvelle des charges entre les futurs membres de la nouvelle agglomération, quant à la possi-

bilité pour les communes non représentées dans les conseils de communauté d'être entendues non seulement sur les projets locaux, mais également sur les projets de portée générale, je voterai le présent texte qui ouvre les portes de l'avenir et j'invite mes collègues à agir de même. (Applaudissements sur les banes de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Noël Chapuis. Mesdames, messieurs, comme représentant de la partie dauphinoise de l'agglomération lyonnaise, il est de mon devoir de formuler des observations, d'abord sur la communauté urbaine elle-même, ensuite sur le problème inéluctable des limites départementales.

L'agglomération lyonnaise qui croît très rapidement trouve un exutoire naturel dans la plaine dauphinoise et les chiffres des populations des communes de la périphérie lyonnaise indiqués dans le projet sont depuis longtemps dépassés.

Les maires et les élus de ces communes ne repoussent pas l'idée même de l'urbanisation nécessaire du grand Lyon. Mais ils se sentent pénalisés par le texte en discussion et par les conditions de son dépôt.

En effet, ces élus ont, dès avant la guerre de 1939-1945, collaboré efficacement à la création d'un groupement régional d'urbanisme. Ils ont collaboré au cours des années dernières avec l'organisme chargé du plan d'aménagement et d'organisation générale — le P. A. D. O. G. — afin que les lignes essentielles de la croissance du grand Lyon soient tracées et respectées. Aujourd'hui, ils sont étonnés de constater que tout ce travail volontairement consenti est passé sous silence et en quelque sorte anéanti.

Les élus de la région lyonnaise que je représente ont aussi manifesté le désir d'un groupement intercommunal, mais ils ont aujourd'hui un sentiment de frustration, l'impression d'être victimes d'un certain antagonisme entre Lyon et Villeurbanne. Je ne veux pas évoquer les Montaigus et les Capulets, mais il n'est pas douteux que de certains différends sont nées des difficultés qui ont peut-être empêché le plein épanouissement du syndicat à vocation multiple.

Et cependant, je le répète, toutes ces communes ont à de multiples reprises montré leur volonté de coopérer en toute liberté. Il semble donc que, dans le cadre d'une formule différente de celle qui est préconisée aujourd'hui, l'agglomération lyonnaise aurait pu trouver spontanément le mode de croissance d'une métropole moderne.

Aussi ces élus sont-ils inquiets et leurs préoccupations se rapportent à plusieurs points que j'énumérerai rapidement. D'abord, ils regrettent de ne pas avoir été consultés et s'introugent sur les limites mêmes du groupement de Lyon.

Les cartes annexées au projet de loi ne sont pas rigoureusement exactes puisque certaines communes ont été oubliées. C'est le cas de Feyzin où le sinistre n'a pas été tel qu'on puisse l'écarter et qui d'ailleurs figure dans le recensement des populations. Les communes retenues dans le projet seront-elles seules concernées, alors que des établissements industriels importants sont implantés à la fois sur les territoires des communes retenues et sur d'autres qui ne le sont pas?

Inquiétudes quant aux compétences. Lyon compte depuis longtemps des mairies de quartier dans les attributions desquelles il ne restera guère que l'état civil et l'aide sociale.

Tel maire m'a confié : « J'ai l'impression que je serai, non pas même un maire-soliveau, mais un bureau de réclamations. Ce sera extrêmement désagréable ; je devierai le bouc émissaire de ma commune ». Je souligne cet aspect du problème, car, psychologiquement, il n'est pas négligeable.

Inquiétudes sur la composition du conseil de communauté. Il m'apparaît anormal que chaque commune ne soit pas représentée. Je sais que des efforts considérables ont été accomplis en commission pour trouver une solution à ce problème important, sur lequel notre rapporteur s'est penché et qui devra bien être résolu.

Inquiétudes sur les ressources. On nous a dit que, finalement, rien ne serait changé et qu'en additionnant d'une manière différente on aboutirait à un même total. Mais nous savons bien que la superposition de deux catégories de fonctionnaires accroîtra les charges. Nous savons bien aussi que les collectivités élues au deuxième degré sont beaucoup moins économes des deniers du contribuable que celles qui sont élues au suffrage universel direct.

Inquiétudes enfin sur le sort des fonctionnaires communaux. Là aussi un effort considérable a été fait en commission, mais des éléments restent encore à apporter.

Je crois que lors de l'examen des articles il sera indispensable d'améliorer encore le texte de manière qu'il soit accepté et non pas imposé.

La consultation des intéressés qui n'a pas eu lieu avant le dépôt du texte doit avoir lieu après. La méthode n'est

pas excellente car certaines garanties qui auraient pu être obtenues plus tôt n'existeront pas dans le cadre de la procédure réglementaire.

A tout le moins, il faut que ce texte soit encore amélioré pour qu'il ait l'assentiment des communes, notamment des communes périphériques. Les communes centres, je suis bien obligé de le dire, sont en train de se faire violer avec un certain plaisir, mais les communes périphériques, elles, ont un sentiment de frustration indiscutable. Il importe que ce sentiment disparaisse et que le texte soit amélioré en ce sens, sinon, il sera très difficilement acceptable.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point.

Pour moi, le projet pose un autre problème et me conduit à une autre série d'observations.

La communauté urbaine de Lyon s'étend sur trois départements. On ne peut concevoir qu'elle soit soumise à une triple autorité de tutelle. C'est tellement inconcevable que personne n'a osé soutenir que les préfets de Grenoble, de Bourg et de Lyon devraient donner chaque fois leur signature. Dans le texte qui nous est soumis un amendement a déjà été inséré qui remédie à cette situation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire cependant votre attention sur les conséquences des dispositions que nous allons voter. En effet, vous vous proposez de repousser les limites départementales, mais jusqu'où ?

Je vous ai dit que les populations des communes visées n'atteignaient pas 35.000 habitants, comme cela est indiqué dans le rapport, mais qu'elles devaient approcher aujourd'hui de 70.000 habitants. Ces communes ont vu le nombre de leurs habitants presque doubler au cours des quatre ou cinq dernières années. Aussi, l'arrondissement que je représente risque-t-il de se trouver amputé de la partie la plus riche et la plus vivante de son territoire. Il se transformera en arrondissement croupion, pardonnez-moi l'expression. Si quelques-unes de ses communes étaient rattachées au département du Rhône, sa situation serait la plus défavorable qui soit. En effet, cet arrondissement perdrait les populations les plus riches et les plus nombreuses en même temps qu'il conserverait un chef-lieu distant de plus de cent kilomètres et axé sur des préoccupations économiques alpines et non rhodaniennes.

Alors, cette vieille et noble ville de Vienne que je représente — qu'il me soit permis dans un débat territorial de ce genre de prononcer son nom — cette ville vieille de deux mille ans et noble entre toutes, située au bord du Rhône et longtemps capitale, risque de devenir une banale, morne et triste banlieue de la région lyonnaise si vous lui ôtez ses avantages sans lui accorder aucune compensation. C'est ce que notre population a fort bien compris. C'est pourquoi je vous dis aujourd'hui qu'il se posera inéluctablement un problème de limites départementales, mais ce problème dépasse les frontières mêmes de la communauté pour aller nettement plus loin et il posera probablement le problème de l'arrondissement même de Vienne et entraînera peut-être une modification de la carte des départements français.

Il est logique d'admettre qu'au bout de cent soixante-dix ans, la carte des départements français mérite quelques corrections raisonnables. Ce ne sera d'ailleurs pas la première fois puisque, dans la région parisienne, il a déjà fallu sur ce point faire coïncider la réalité des faits avec les exigences administratives.

Il était sans doute nécessaire de souligner ce double aspect de la question et le désir indiscutable de coopération de maires qui ont beaucoup travaillé à la tête de communes dont plusieurs de mon arrondissement sont des communes modèles. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Guillermin, dernier orateur inscrit.

**M. Henri Guillermin.** Mesdames, messieurs, Lyon, grande métropole régionale, connaît malgré les nombreux obstacles actuels une expansion que l'on peut juger satisfaisante. En ce qui concerne les implantations d'industries, de logements, voire de commerces, cette expansion se manifeste obligatoirement non seulement sur les communes avoisinantes, mais aussi, étant donné la proximité des limites administratives, sur deux départements voisins.

Le projet de loi relatif aux communautés urbaines propose de lever l'un de ces principaux obstacles à une expansion accrue et à un équipement plus soutenu et plus rationnel de l'agglomération.

Ce manque actuel d'administration coordonnée des grands centres urbains est fortement ressenti par tous ceux qui sont intéressés à l'essor de l'économie et de l'équipement, c'est-à-dire au progrès et au mieux-être des populations.

L'institution des communautés urbaines ne fait finalement que combler un retard que nous avons sur les autres pays.

S'il était utile de préciser davantage la nécessité de cette loi, je rappellerais que, bien avant que soit connu le projet gouvernemental, des maires et des adjoints de l'agglomération lyonnaise, accompagnés d'universitaires et de personnalités locales, se sont réunis en un groupe d'études.

Non seulement — et à l'unanimité, semble-t-il — les participants ont reconnu l'impérieuse obligation d'une nouvelle institution organique d'agglomération, mais encore ils en ont défini les grandes lignes, c'est-à-dire le périmètre, les compétences, les structures.

Sur les deux premiers points, parfois avec des appellations différentes et à quelques variantes près, leurs conclusions rejoignent pratiquement les dispositions du projet de loi, tant pour les transferts obligatoires que pour les transferts facultatifs.

Quant aux structures, s'ils prévoyaient une assemblée composée, d'une part, des élus conseillers municipaux et, d'autre part, des élus au suffrage universel direct, ils n'hésitaient pas à proposer, pour éviter une assemblée trop nombreuse, que ces deux catégories de représentants soient désignés dans le cadre de groupements de communes totalisant environ 50.000 habitants, système plus sévère que le projet de loi lui-même.

Certes, il est exact que la publication du texte gouvernemental a soulevé l'ire de nombreuses municipalités, y compris de celles dont les représentants demandaient quelques mois auparavant l'institution de cette nouvelle collectivité locale.

Il est traditionnel dans notre pays qu'on brandisse à chaque instant le drapeau de la liberté, même si cette liberté n'est jamais menacée, quand il s'agit de l'intérêt général.

Sur certains points toutefois l'hostilité de certaines municipalités paraît justifiée et je n'en expliquerai tout à l'heure, mais nous devons aussi tenir compte des désirs de la population qui est la véritable souveraine.

Or que pense-t-elle cette population directement intéressée ? Si un tout petit tiers ne connaît pas le problème et n'a donc pas d'opinion arrêtée, les deux autres tiers se montrent entièrement favorables.

Le pourcentage des opposants est minime puisque, pour une personne hostile à la communauté, treize autres la désirent ardemment.

Pour l'agglomération lyonnaise, le périmètre prévu dans l'exposé des motifs est fort réaliste et je serais navré si le décret pris en Conseil d'Etat qui doit définir la délimitation apportait une modification quelconque.

La liste des compétences du conseil de communauté, tant en ce qui concerne les transferts obligatoires que les transferts facultatifs, nécessite une révision qu'a déjà effectuée la commission des lois.

En revanche, il apparaît que c'est à la loi de préciser quelle autorité a pouvoir de décider les transferts facultatifs et qu'il est utile de bien mentionner que ces transferts s'appliquent automatiquement et obligatoirement à toutes les communes de l'agglomération.

La question des structures pose un problème plus délicat. Je pense là encore, comme les auteurs du projet, qu'il faut éviter le suffrage universel, ne serait-ce que parce que les électeurs ne veulent pas aller aux urnes tous les dimanches.

Je suis d'accord encore avec l'exposé des motifs lorsqu'il précise que la commune demeure la cellule de base de la vie collective, mais je ne crois pas que ce principe soit précisément mis totalement en application par le projet de loi.

Il m'apparaît naturel et même indispensable que le maire ou le délégué de chaque commune puisse pour le moins apporter son avis quant aux projets de la communauté. On affirme qu'un nombre trop important de membres paralyse une assemblée ou la rend ingouvernable. Tout chiffre avancé est forcément arbitraire. Je note d'ailleurs, avec humour, qu'il varie de 40 à 60 selon les agglomérations. On pourrait tout aussi bien fixer le seuil à 20 ou à 100, mais il serait inutile d'aller plus loin car on arriverait à un certain chiffre que les membres de cette Assemblée connaissent bien !

Admettons toutefois ce principe de limitation des membres du conseil de communauté. Il apparaît alors indispensable de créer, à côté du conseil qui est un organe constitutif et de décision, une assemblée consultative au sein de laquelle toutes les communes seront représentées.

L'avis de cette assemblée doit automatiquement et obligatoirement être demandé sur le projet de budget de la communauté qui définit pratiquement les réalisations et les investissements prévus par le conseil.

C'est dans ce sens que j'ai déposé un amendement à l'article 15. La commission des lois a déjà suggéré une amélioration des dispositions du projet, mais j'estime que ce texte est encore

beaucoup trop restrictif. Il est essentiel d'associer toutes les communes dont les habitants sont les contribuables à la politique de la communauté. Cela est juste et raisonnable.

Le but évident de la communauté consiste à faciliter et à accélérer la réalisation des équipements collectifs profitables à toute la population et notamment ceux prévus au V<sup>e</sup> Plan.

Alors certains peuvent craindre une charge supplémentaire pour les contribuables. La communauté, au contraire, économisera leurs deniers à égalité de services rendus, bien entendu. Pour illustrer cette affirmation, je ne citerai qu'un exemple : il est certainement plus économique d'avoir pour 60 communes un seul service d'enlèvement des ordures ménagères plutôt que soixante ; il est certainement plus économique de construire une seule usine d'incinération plutôt que d'en construire plusieurs comme cela est prévu dans l'agglomération lyonnaise.

Le vieux proverbe « l'union fait la force » s'applique entièrement à la communauté. Mais l'agglomération lyonnaise, comme l'a dit mon collègue Chapuis, pose un problème très particulier. S'il est néfaste qu'une concentration urbaine dépende, pour les problèmes qui la concernent, de soixante administrations communales, il est encore plus néfaste que cette même concentration urbaine dépende en outre de trois départements, c'est-à-dire de trois préfets, de trois conseils généraux, de trois directions de l'équipement, bref de trois administrations dans tous les domaines, nationaux et départementaux.

Je rappelle à mes collègues que j'ai déposé, le 5 avril dernier, une proposition de loi tendant à modifier les limites du département du Rhône. A l'exception de l'élu communiste, tous les députés du département, quelle que soit leur appartenance politique, l'ont signée. Le même jour, tous les sénateurs du département, à l'exception de l'élu communiste, déposaient le même texte sur le bureau du Sénat.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu donner des assurances formelles, au nom du Gouvernement, sur le sort qui sera réservé à cette proposition.

Je remercie également mon amis M. Neuwirth qui, en qualité de rapporteur de cette proposition et de membre de la commission des lois, a déposé un amendement stipulant que la loi dont nous discutons présentement ne sera applicable à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites administratives. C'est une condition indispensable.

La logique aurait voulu que la discussion de cette proposition ait lieu avant celle du texte sur les communautés urbaines. J'en accepte en partie la responsabilité. En effet, le dépôt de la proposition a fait évoluer le problème et nous étudions actuellement un nouveau texte.

Je voudrais toutefois préciser à l'Assemblée que sur les 28 communes de l'Isère dont nous demandons le rattachement, 23 conseils municipaux ont donné leur accord, deux seulement ont pris une position contraire, alors que trois ne se sont pas encore prononcés. La population intéressée, dans la proportion de 90 à 98 p. 100 de ses habitants, attend impatiemment, mes chers collègues, votre décision à ce sujet comme elle accueillera avec satisfaction la loi sur les communautés urbaines. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 11 octobre 1966, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1946 relatif aux « communautés urbaines ». (Rapport n° 2054 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 12 octobre 1966, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

21517. — 7 octobre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser libre cours à une propagande irresponsable, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les assemblées élues où en sont les travaux prévus et, s'il y a lieu, quelles corrections ont été apportées. En conséquence, il lui demande : 1° où en est la réalisation du projet ; 2° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus pour l'année 1967 et les trois années suivantes ; 3° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des quatre années ; 4° quelle est la part de crédits prévue pour : a) l'assainissement et le lotissement des espaces à construire ; b) le boisement ; c) la création d'espaces verts ; d) l'édification de ports de plaisance et de pêche ; e) les aménagements sportifs et socio-éducatifs ; f) la construction d'immeubles divers ; g) la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle, en outre, que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels, l'aménagement parallèle de l'arrière pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Puigmal et du Carlite, d'une part, et, d'autre part, la réfection et la consolidation des quatre grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre sur ces deux derniers points.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

21506. — 7 octobre 1966. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les incertitudes actuelles des conditions de recrutement et d'avancement des techniciens infirmiers des services d'électro-radiologie de hôpitaux publics. Certains d'entre eux proviennent des écoles professionnelles où ils ont une aptitude professionnelle. Il leur reste, à leur services hospitaliers, à apprendre la pratique professionnelle. D'autres étaient de simples agents des hôpitaux publics. Remarqués par leur sérieux et

leur désir de se perfectionner ils ont, sur leur demande, à l'occasion d'une vacance, été mutés dans les services d'électro-radiologie. Après y avoir exercé pendant des années des fonctions très subalternes, ils ont progressivement acquis un niveau professionnel qui les met sur le même plan que les premiers. Pourtant ils conservent leur indice de traitement primitif. Or, dans certains hôpitaux de province cette catégorie est la plus importante. Le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a déterminé les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services hospitaliers. Certaines difficultés s'étant manifestées à l'occasion de l'application de ce décret, il est envisagé de le remanier pour le rendre plus conforme aux intérêts de carrière des agents qu'il régit (réponse question écrite n° 18444, *Journal officiel*, Débats A. N. du 16 juillet 1966, page 2577). La situation actuelle d'attente, si elle se prolongeait, serait particulièrement préjudiciable à la carrière des personnels de la deuxième catégorie, ci-dessus exposée. Il convient de remarquer que ces agents seront toujours défavorisés par rapport aux personnels issus des écoles professionnelles en raison de la jeunesse de ces derniers à une date où ils prendront rang dans le corps des techniciens qualifiés. Actuellement, en raison de la lenteur du remaniement du décret précité, cette différence de situation est particulièrement regrettable. Des personnels de la seconde catégorie recrutés depuis longtemps, prêts à être qualifiés et promus en 1964, n'ont pu l'être et se voient dépassés par les personnels très jeunes de la première catégorie. Compte tenu du fait que cette catégorie d'agents est particulièrement intéressante, car il s'agit là d'un personnel qui, après un départ médiocre dans la vie, a fait un effort évident de promotion sociale, il conviendrait de conserver ce double secteur de recrutement et de qualification. Il lui demande, pour les raisons précédemment exposées, s'il envisage le maintien de ce double secteur: 1° l'un provenant du recrutement après concours ou examen des manipulateurs formés dans les écoles professionnelles; 2° l'autre après étude des dossiers par une commission d'intégration (et au besoin vérification des connaissances par examen) par recrutement des personnels de la deuxième catégorie. Sans doute serait-il possible de les nommer dans leur hôpital d'origine ou dans leur ville d'origine, si il y existe plusieurs hôpitaux, sans leur faire courir le risque d'une mutation, inévitablement liée aux aléas d'un concours, et préjudiciable à une vie familiale déjà avancée.

21507. — 7 octobre 1966. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Ce texte prévoit que le logement au titre duquel le droit à l'allocation logement est ouvert doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Il est, en effet, normal que les familles soient incitées par cette disposition à consentir un effort financier suffisant afin de se loger de manière convenable aussi bien en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de salubrité de leur appartement, que les dimensions de celui-ci. Il n'en demeure pas moins, cependant, que dans certaines localités des familles sont obligées de se contenter d'un logement de dimensions inférieures à celui qui serait susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation logement et ceci malgré des recherches durant, parfois, plusieurs années, destinées à trouver un logement plus vaste. Ces familles disposant, généralement, de ressources modestes sont donc gravement pénalisées puisqu'elles ne peuvent, malgré leur évidente bonne volonté, accéder à la location d'un logement qui leur ouvrirait droit à l'allocation logement. Lorsque la preuve peut être faite que dans une commune déterminée les logements disponibles ne permettent pas à des familles demanderesse de l'allocation logement de disposer d'un appartement correspondant à leurs charges familiales, il serait souhaitable d'envisager un assouplissement des dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1961. Il lui demande s'il envisage une modification du décret précité afin qu'il puisse être tenu compte des situations analogues à celles qui viennent de lui être exposées.

21508. — 7 octobre 1966. — M. Lepourry rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à la question écrite n° 18567 de M. Deniau (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 juin 1966, p. 1997). Il lui expose que les situations auxquelles faisait allusion cette question sont très fréquentes. C'est ainsi qu'un fermier exploitant, dans le département de la Manche, 54 hectares de terres, appartenant à trois propriétaires différents, s'est vu refuser récemment l'indemnité viagère de départ compte tenu du fait que l'un des bailleurs d'une parcelle de 11,60 hectares avait donné cette terre à un nouveau fermier exerçant la profession de chauffeur de l'atelier et n'ayant donc pas, à titre principal, la qualité d'exploitant agricole. Malgré les difficultés dont fait état la réponse précédemment rappelée, pour qu'une solution soit trouvée à des situations de ce genre, il lui demande s'il compte prescrire de nouvelles études afin de modifier les dispositions actuelles qui privent, de manière abusive, un certain nombre de fermiers de l'indemnité

viagère de départ à laquelle, en toute équité, ils devraient pouvoir normalement prétendre. Il est en effet bien évident qu'ils ne peuvent exiger, de quelque manière que ce soit, de leur bailleur que celui-ci consente un nouveau bail à un fermier ayant la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

21509. — 7 octobre 1966. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que l'indice de fin de carrière d'un rédacteur principal d'une collectivité locale est l'indice brut 500 alors qu'un rédacteur principal de préfecture termine sa carrière à l'indice brut 430. Cette anomalie provient du fait que le cadre des rédacteurs de préfecture est un cadre d'extinction qui n'a pas été revalorisé comme celui des mêmes agents des collectivités locales. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'article 514 du code de l'administration communale prévoit que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Sans doute les rédacteurs principaux de préfecture peuvent-ils obtenir des indices supérieurs à l'indice terminal brut 430, mais cette possibilité n'intervient qu'au choix et sur avis d'une commission paritaire. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires de façon à ce que les rédacteurs principaux de préfecture bénéficient en fin de carrière des mêmes indices que ceux de leurs collègues des collectivités locales. Il lui fait remarquer, d'ailleurs, qu'une telle mesure ne s'appliquant qu'à un nombre très limité d'agents, ne représenterait qu'une faible dépense annuelle supplémentaire.

21510. — 7 octobre 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'équipement (logement) de lui indiquer si des progrès ont été réalisés en matière de rationalisation de la construction et s'il en est résulté des abaissements de prix de revient des logements entre 1965 et 1966.

21511. — 7 octobre 1966. — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, par session, depuis la réforme des examens comptables, en 1963, et par académie, le nombre de candidats qui se sont présentés, et de ceux qui ont été reçus à l'épreuve d'aptitude, à l'examen probatoire, aux diplômes d'études comptables supérieures, d'expertise comptable et de gestion comptable.

21512. — 7 octobre 1966. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un instituteur qui, après avoir été pendant dix ans directeur d'école primaire, a été frappé de surdité et a dû abandonner l'enseignement pour se reclasser après concours, comme rédacteur dans les services d'une académie de province. Il lui précise que l'intéressé, quels que soient son travail et ses capacités, ne peut aujourd'hui dépasser l'indice 380 affecté aux instituteurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon, alors que ses collègues, non handicapés, peuvent obtenir comme directeurs d'école l'indice 426. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ce personnel enseignant, employé dans les bureaux administratifs par nécessité, puisse accéder à une promotion supérieure soit par détachement dans un poste de directeur d'école dont il n'assumerait pas la fonction, soit par intégration dans le cadre des attachés avec possibilité de nomination aux échelons supérieurs.

21513. — 7 octobre 1966. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la recommandation n° 137 sur l'état de la sécurité européenne qui a été adoptée le 16 juin 1966 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

21514. — 7 octobre 1966. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement entend réserver une suite favorable aux propositions que contient la recommandation n° 133 sur les dimensions de l'Europe qui a été adoptée le 14 juin 1966 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

21515. — 7 octobre 1966. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il serait possible de lui faire connaître: 1° le nombre de retraités dont la pension est calculée sur les émoluments de base définis au dernier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires; 2° la dépense annuelle, calculée sur les traitements au 1<sup>er</sup> octobre 1966, qu'entraînerait la suppression de la disposition précitée.

**21516.** — 7 octobre 1966. — **M. André Beauguille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation qui se produit sur le marché du vin par suite du blocage du prix de campagne fixé à 5,90 francs le degré. Le déficit de la récolte de 1966 par rapport à celle de 1965, déficit qui ne cause du reste aucune inquiétude quant au volume nécessaire pour satisfaire les besoins, est évalué approximativement à 30 p. 100. C'est ce qui a permis le mouvement de hausse, extrêmement rapide, que nous avons à constater. Il y a deux mois encore, le commerce achetait au-dessous du prix plancher, c'est-à-dire vers 5 francs le degré, à ce jour il n'est pas possible de traiter à la propriété des vins de consommation courante, à moins de 6 francs et c'est un minimum, donc au-dessus du prix plafond, ce qui représente une différence de 10 francs par litre. Il lui demande donc s'il envisage le déblocage qui paraît nécessaire car si le commerce de distribution ne peut présentement répercuter cette augmentation en partie et par échelons successifs, il va en résulter une situation intenable.

**21518.** — 7 octobre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes d'un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 (B. O. R. 222), modifié le 23 décembre 1949, ont droit à la carte de combattant les marins du commerce et de la pêche qui « ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire ». Il lui demande de lui préciser quelles sont les régions et les époques visées par le texte ci-dessus.

**21519.** — 7 octobre 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le conseil d'administration de l'office d'H. L. M. de Romainville, par lettre du 21 juillet 1966, a attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés financières rencontrées par l'office dans l'attente du financement d'un programme de construction de 70 logements-foyers pour personnes âgées. L'adjudication fructueuse de cette opération a eu lieu en novembre 1965 et le démarrage des travaux en mars 1966. Les retards dans la publication de l'arrêté portant création de la caisse des prêts H. L. M. et de l'arrêté du 28 juin 1966 sur la réglementation des logements-foyers et la non-parution des circulaires d'application de cet arrêté n'ont pas permis à l'office, à ce jour, d'obtenir le financement du programme précité. Cependant, lors du congrès des H. L. M. qui s'est tenu à Paris, en juin 1966, le secrétaire d'Etat au logement avait lui-même annoncé que toutes dispositions allaient être prises pour le financement des programmes sociaux au bénéfice des personnes âgées. A ce jour, 950.000 F de travaux ont été exécutés, 300.000 F seulement réglés sur les fonds libres de l'office de Romainville. Mais cet effort ne peut être poursuivi et les entreprises menacent d'abandonner le chantier. L'office a demandé, pour éviter une telle situation, un pré-financement et n'a reçu aucune réponse. Il lui demande : 1° à quelle date les circulaires d'application vont paraître ; 2° en attendant, s'il ne croit pas urgent de donner un avis favorable à la demande de pré-financement sollicitée par l'office d'H. L. M. de Romainville afin d'éviter la fermeture du chantier et les conséquences désastreuses qui en découleraient.

**21520.** — 7 octobre 1966. — **M. Fry** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret et l'arrêté du 10 août 1966 ayant trait à l'allocation logement provoquent de nombreuses manifestations de mécontentement de la part des locataires H. L. M. de condition modeste qui estiment que c'est une allocation logement diminuée qu'ils toucheront désormais alors que les familles ayant des revenus plus élevés bénéficieront d'une augmentation. De nombreuses réclamations lui sont adressées à ce sujet sur un ton peu amène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de la nouvelle réglementation.

**21521.** — 7 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement douloureuse des jeunes qui, n'ayant aucun diplôme et n'ayant

encore jamais travaillé, n'ont pu, par manque d'emplois disponibles, trouver un travail régulier. Ils ne peuvent en effet bénéficier des allocations de chômage. Ils doivent d'autre part être inscrits depuis six mois comme demandeur d'emploi. Il lui demande s'il compte étudier rapidement cette question pour aboutir à un assouplissement de ces conditions, nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'aide des fonds de chômage. En particulier, il semble qu'une réduction de six à trois mois de l'inscription sur la liste de demandeur d'emploi serait logique.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Tourisme.

**20321.** — **M. Mer** demande à **M. le Premier ministre** : 1° combien de chambres d'hôtels de tourisme ont été créées entre 1945 et 1966 à Paris, et combien ont disparu ; 2° quelles sont les prévisions en matière de construction d'hôtels dans la capitale, pour la période 1966 à 1970 ; 3° quelles sont les principales réalisations prévues pour 1966 et 1967. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Il est d'abord signalé qu'il n'existe pas de recensement précis des chambres d'hôtels de tourisme créées et a fortiori disparues en France avant 1961. En ce qui concerne la ville de Paris, qui fait l'objet plus particulièrement des préoccupations de M. Mer, il semble que la capitale ait perdu environ 4.000 chambres au cours des vingt dernières années. Selon la statistique tenue régulièrement depuis 1961, Paris a perdu, en cinq ans, 60 hôtels de tourisme totalisant 2.098 chambres. Le tableau ci-après donne le détail de ces disparitions.

1 ÉTOILE		2 ÉTOILES		3 ÉTOILES		4 ÉTOILES		4 ÉTOILES LUXE.		TOTAL	
Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtel.	Chambre.	Hôtel.	Chambre.	Hôtels.	Chambres.
32	896	23	854	5	348	0	0	0	0	60	2.098

Malgré ces disparitions et, compte tenu, d'une part, d'un certain nombre d'hôtels de préfecture admis en catégories tourisme et, d'autre part, des quelques créations intervenues, le potentiel d'hébergement de la capitale et de sa banlieue en hôtels de tourisme a légèrement augmenté par rapport à l'année 1960.

Sept hôtels ont été créés au cours de ces dernières années à Paris :

Résidence de Saxe, 9, villa de Saxe : 3 étoiles ; quarante et une chambres.

Royal Alma, 35, rue Jean-Goujon : 4 étoiles ; quatre-vingt-six chambres.

Blanche Fontaine, 34, rue Fontaine : 3 étoiles.

Résidence Majestic, 29, rue Dumont-d'Urville : 4 étoiles L ; trente-cinq chambres.

Hilton Suffren, avenue de Suffren : 4 étoiles ; cinq cents chambres.

A Orly :

Air Hôtel Orly : 4 étoiles ; cinquante-cinq chambres.

Hilton Orly : 4 étoiles ; deux cent cinquante chambres.

La situation de l'équipement hôtelier du département de la Seine s'établit comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

1 ÉTOILE		2 ÉTOILES		3 ÉTOILES		4 ÉTOILES		4 ÉTOILES LUXE		TOTAL	
Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.
871	22.391	507	19.269	141	8.864	51	6.836	13	2.582	1.383	60.102

Ce potentiel d'hébergement, encore qu'important en quantité puisqu'il correspond en nombre de chambres à près de 20 p. 100 de l'ensemble du territoire français, est néanmoins encore insuffisant; il laisse, d'autre part, à désirer qualitativement, il n'y a pas, en effet, 20.000 chambres sur les 60.000 dont dispose la capitale qui correspondent à la classe internationale. Les objectifs à atteindre seraient de l'ordre de 3 à 4.000 chambres de bon confort à créer (2.000 en catégories 2 étoiles, 1.000 en 3 étoiles et un millier également en 4 étoiles). A cet effet, divers projets ont été mis à l'étude: 1<sup>o</sup> projet Maine-Montparnasse; la création d'un hôtel pourra y être envisagée lorsqu'aura été trouvé un groupe financier qui accepte les conditions de surcharge foncièrement imposées. 2<sup>o</sup> Projet du rond-point de la Défense; la réalisation de ce projet est liée à l'aménagement de la zone. 3<sup>o</sup> Projet d'Orsay. Ce projet de construction d'un hôtel de grand luxe (800 chambres, salle de congrès de 1.500 places, restaurant panoramique, vaste parking) a fait l'objet de nombreuses études au cours des deux dernières années. De graves difficultés techniques, notamment inhérentes au maintien du trafic ferroviaire de la gare d'Orsay n'ont pu encore être réglées. La recherche d'une solution concrète n'en est pas moins poursuivie par l'administration. 4<sup>o</sup> Projet de la porte Maillot. Il se situera à l'emplacement de l'ancien Luna-Park et pourrait comprendre un hôtel de 1.000 chambres de la catégorie 3 étoiles et une salle de congrès; il s'intégrerait dans l'aménagement d'urbanisme de ce quartier de Paris. Une étude de parti a déjà été faite à la demande de la ville de Paris par M. Guillaume Gillet, architecte, 1<sup>er</sup> grand prix de Rome; la ville a donné un accord de principe sur l'affectation du terrain à la réalisation d'un programme comprenant un hôtel et une salle de congrès; l'évaluation du coût de ce programme, la fixation du concours éventuel des fonds publics, celle du prix de cession du terrain et le choix des modalités les plus appropriées font actuellement l'objet d'études conjointes des services de l'Etat et de ceux de la ville de Paris. Enfin, des études sont en cours pour permettre de rendre l'hôtel Majestic à sa vocation primitive. Indépendamment de ces grandes créations, divers projets de moindre importance ont été signalés à l'administration: 1<sup>o</sup> la rénovation complète de l'hôtel Continental, rue de Rivoli, qui s'accompagnerait d'une augmentation du nombre des chambres; cette réalisation semble devoir être entreprise dès 1967. 2<sup>o</sup> La construction en cours d'un hôtel de 54 chambres du type 2 étoiles, 4, rue Petit (19<sup>e</sup>); la mise en exploitation est prévue pour la fin de l'année 1966. 3<sup>o</sup> D'autre part, cinq projets de construction (400 chambres environ au total) dans les 8<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements. 4<sup>o</sup> Enfin, en banlieue, à Villejuif, un motel de 120 chambres et à Rungis un hôtel de 400 chambres du type 2 étoiles.

#### AFFAIRES SOCIALES

19103. — M. Vignaux expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 complétée par celle de juin 1957, les différentes catégories de retraités qui bénéficient d'une prestation, rente, pension ou allocation de retraite ont droit, accessoirement, à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F. à tarif réduit. Seules les catégories sociales, en particulier les artisans et les commerçants qui actuellement ne ressortissent pas d'un régime de couverture de leurs risques sociaux, n'ont pas non plus droit à cette réduction annuelle sur la S. N. C. F. Comme le Gouvernement a manifesté son intention de soumettre au Parlement un projet accordant à ces différentes catégories l'institution d'un régime de protection sociale mais que ce texte risque de ne pas être adopté avant les prochaines vacances, il lui demande si, dans cette attente, il ne peut envisager, dès maintenant, d'accorder à toutes les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime particulier ou par le régime général de sécurité sociale une réduction annuelle pour un voyage sur la S. N. C. F. au tarif accordé pour les congés payés. (Question du 22 avril 1966.)

Réponse. — La loi n° 50-89 du 1<sup>er</sup> août 1950 précise, en son article 1<sup>er</sup>, que « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés ». Le libellé de cette loi paraît donc autoriser l'octroi d'une telle réduction tarifaire à tout titulaire d'un avantage de vieillesse, quelle que soit la nature de ce dernier. La seule condition imposée par le texte précité est que ledit avantage doit être versé au titre d'un régime de sécurité sociale, mais la loi, qui n'est complétée par aucun règlement d'administration publique, ne précise pas de quel régime de sécurité sociale il s'agit. Or, depuis les décrets du 14 avril 1962, la quasi-totalité des personnes âgées perçoivent de la sécurité sociale un avantage de vieillesse. Cela étant, il est procédé à l'étude de la portée exacte qu'il convient d'attribuer à la loi du 1<sup>er</sup> août 1950.

20467. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les artisans sans retraite ne bénéficient pas de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux anciens salariés retraités pour un voyage annuel en chemin de fer. La modicité de leurs ressources et leur âge ne leur permettant que de rares voyages, il semble que l'extension de cet avantage aux artisans serait une mesure au coût peu élevé. Elle serait, en outre, de nature à supprimer une inégalité entre ceux qui ne bénéficient que de ressources modestes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, à l'occasion du prochain budget, afin de faire bénéficier les artisans retraités des avantages accordés par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 aux bénéficiaires d'une rente, pension ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — La loi n° 50-89 du 1<sup>er</sup> août 1950 précise, en son article 1<sup>er</sup>, que « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés ». Le libellé de cette loi paraît donc autoriser l'octroi d'une telle réduction tarifaire à tout titulaire d'un avantage de vieillesse, quelle que soit la nature de ce dernier. La seule condition imposée par le texte précité est que ledit avantage doit être versé au titre d'un régime de sécurité sociale; mais la loi, qui n'est complétée par aucun règlement d'administration publique, ne précise pas de quel régime de sécurité sociale il s'agit. Or, depuis les décrets du 14 avril 1962, la quasi-totalité des personnes âgées perçoivent de la sécurité sociale un avantage vieillesse. Cela étant, il est procédé à l'étude de la portée exacte qu'il convient d'attribuer à la loi du 1<sup>er</sup> août 1950.

20933. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne serait pas judicieux, sinon équitable, que les titulaires du diplôme d'infirmier auxiliaire ayant plus de dix années d'activité puissent être reclassés dans leurs fonctions en qualité d'infirmier autorisé, dans lesquelles ils exercent, depuis de très nombreuses années, une profession à la satisfaction de leurs chefs de service. Il lui demande en outre, si, dans ces conditions, lesdits infirmiers ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages, non négligeables pour eux, que leurs collègues titulaires du diplôme d'infirmier. Il n'est en effet un secret pour personne que dans la période actuelle de pénurie d'infirmiers, l'octroi du diplôme d'infirmier autorisé à des infirmiers auxiliaires méritants serait un encouragement qui stimulerait un personnel méritant à tous points de vue. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de « diplôme d'infirmier auxiliaire ». La dénomination d'infirmier auxiliaire ne concerne que des personnes autorisées à exercer soit par application des mesures transitoires prévues par la loi du 8 avril 1946, tenant compte de fonctions antérieures, soit par application de l'article L. 477 du code de la santé publique, les intéressés justifiant d'un titre reconnu valable pour la délivrance d'une telle autorisation. Il est en outre précisé que le reclassement des intéressés dans la catégorie des infirmiers autorisés nécessiterait la modification préalable de l'autorisation d'exercer qui leur a été délivrée puisque cette solution équivaldrait à la suppression de la catégorie d'infirmier auxiliaire. La question posée par l'honorable parlementaire rejoignant ainsi sur le fond celle posée par M. Paul Coste-Floret le 24 mai 1966, le ministre des affaires sociales prie M. Arthur Richards de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à cette occasion (Journal officiel du 30 juillet 1966).

21055. — M. Doize expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans sa rédaction actuelle, le texte du troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 61-841 du 2 août 1961) ne détermine pas les conditions dans lesquelles doivent être coordonnées les retraites complémentaires de cadres ayant été affiliés successivement à des institutions adhérentes à l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) et des institutions autonomes telles que, par exemple, la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. O. S. S.). Il s'ensuit des différends qui sont préjudiciables aux cadres intéressés en ce qui concerne notamment l'évaluation de leurs droits. Il lui demande donc, si après consultation des organismes qualifiés, il a l'intention, soit de déposer un projet de loi, soit de publier un décret en vue de réaliser une coordination qui est souhaitée par de nombreux cadres. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — L'article L. 4-1, troisième alinéa du code de la sécurité sociale auquel se réfère l'honorable parlementaire, précise que lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs

institutions de retraite complémentaire, chacune d'elle devra pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à retraite prévue par ses statuts ou règlement, tenir compte, quelle qu'en soit la durée, des périodes d'affiliation aux autres institutions. C'est ainsi, qu'en vertu de ce texte la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) tient compte pour l'appréciation de la condition de quinze ans de services prévue par son règlement de périodes validées par une institution membre de l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.). Une fois opérée la totalisation des périodes qui permet d'obtenir les quinze années exigées par le règlement de la C. P. P. O. S. S. celle-ci sert une pension de coordination calculée en vertu de son propre règlement et proportionnelle au nombre d'années de services accomplis dans des caisses de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier la portée de l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale. Afin de renseigner plus complètement l'honorable parlementaire sur le problème qui le préoccupe, il lui est demandé de se mettre en rapport avec le ministère des affaires sociales (direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, bureau V/4, en donnant toutes précisions sur les différends auxquels il fait allusion.

### AGRICULTURE

**5644. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile de la caisse de retraites et de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.), dont le régime obligatoire a été créé par la convention collective du 2 avril 1952. En 1962, les cadres agricoles d'Algérie affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) demandaient à être rattachés au régime métropolitain de la C. P. C. E. A. Un protocole d'accord fut signé le 20 juin 1962. Aux termes de cet accord, la C. P. C. E. A. assurait l'administration et la gestion, pour les affiliés et les retraités algériens, pour le compte de la section algérienne de financement autonome. L'évolution de la situation en Algérie ayant privé cette section algérienne de ressources, la C. P. C. E. A. ne peut plus adresser des cotisations à ce titre et doit faire face aux charges de retraites. Or, comme le nombre des retraités de la C. M. A. R. égale sensiblement celui de la C. P. C. E. A., le paiement des retraités ne peut plus normalement être assuré. L'échéance du deuxième trimestre de 1963 a été honorée à 70 p. 100 grâce à une avance de trésorerie de 400.000 F faite par le Gouvernement français. Pour le troisième trimestre de 1963, une avance de 900.000 F a été demandée, qui permettrait de solder le deuxième trimestre et de payer le montant intégral du troisième trimestre de 1963. Aucune réponse n'ayant été faite à cette requête, il lui demande comment il entend assurer l'équilibre financier de la C. P. C. E. A. et s'il ne lui paraît pas opportun de régulariser la situation, en permettant au Trésor français de prendre en compte les retraites dues au titre de la C. M. A. R. Il lui paraîtrait en effet anormal de faire supporter à une seule catégorie sociale un devoir de solidarité incombant à la nation tout entière. (Question du 6 novembre 1963.)

**Réponse. —** Le problème du rattachement des cadres agricoles rapatriés d'Algérie anciennement affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) a été réglé par le Parlement par le vote de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963). L'article 7 de cette loi a prévu que les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes. Le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 pris en application de l'article 7 précité a rattaché les anciens adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ayant exercé leur activité en Algérie, à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.). Pour le financement des retraites liquidées en application des dispositions de ce décret, le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que si, à la clôture d'un exercice annuel, l'un des organismes de vieillesse visés au premier paragraphe établit que l'application du présent article s'est traduite par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 et 93 p. 100. Actuellement la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) a procédé à la liquidation et au paiement de toutes les retraites des cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée en Algérie et anciennement affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.). Ces

paiements ont pu être effectués grâce aux avances consenties à cet organisme par l'Etat. La répartition des charges est en cours. Pour ce qui concerne les cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée hors d'Algérie, l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Le projet de décret établi par le ministère de l'agriculture en application de l'article 11 susvisé, après avoir été soumis au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, est actuellement soumis à l'examen de M. le Premier ministre, avant d'être présenté au Conseil d'Etat.

**19086. — M. de Poulquet expose à M. le ministre de l'agriculture** les difficultés de crée le manque de précisions des décrets n° 65-576 et n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux modalités d'attribution des prêts susceptibles d'être octroyés dans les cas d'installation en indivision. Il lui fait remarquer que les conditions actuelles entravent l'installation des jeunes qui, très souvent, prennent une part de l'exploitation qu'ils gèrent en indivision avec leurs parents. Il lui demande s'il compte étudier dans les meilleurs délais cette affaire et lui apporter une solution qui permette aux jeunes de s'installer dans l'indivision dans un premier temps. (Question du 21 avril 1966.)

**Réponse. —** La précarité du lien juridique unissant des copropriétaires indivis constitue un obstacle à l'octroi de prêts à des agriculteurs en indivision et ce n'est que dans le cas où il existe des raisons suffisantes permettant d'escompter le maintien de l'indivision que l'attribution d'un prêt en faveur d'un ou plusieurs copropriétaires peut être envisagée. L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation de son père comme copropriétaire indivis ou fermier d'une partie indivise présente un intérêt économique et social incontestable puisqu'elle tend à assurer, dans de bonnes conditions, la mise en valeur de l'exploitation dont elle préserve l'intégrité. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles naît volontairement une telle indivision entre père et fils permettent de penser que l'indivision se poursuivra normalement jusqu'au décès du père. Cependant, la caisse régionale de crédit agricole mutuel prêteuse doit également tenir compte des conditions dans lesquelles le fils pourra se maintenir sur l'exploitation après le décès du père, s'il existe plusieurs successibles. En conséquence, à moins que la caisse régionale ait des raisons valables d'estimer que l'indivision présente un caractère précaire, le fils qui s'installe en indivision avec son père est susceptible de bénéficier d'un prêt du crédit agricole soit à long terme, soit à moyen terme, suivant que l'opération à financer concerne des biens fonciers ou des biens d'équipement. Bien entendu, l'attribution de prêts ne peut être envisagée que si l'intéressé remplit toutes les conditions requises soit par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 s'il s'agit d'un prêt foncier à long terme, soit par le décret n° 65-577 du même jour s'il s'agit d'un prêt à moyen terme. En particulier la fraction de l'exploitation sur laquelle il s'installe doit atteindre la superficie minimale d'installation fixée au double de la superficie pondérée de référence dans la région considérée. Le contrat de prêt devra comporter une clause d'exigibilité avant terme appelée à jouer lorsque la cessation de l'indivision s'accompagnerait de la perte par l'emprunteur de sa qualité d'exploitant agricole. Enfin, pour assurer la bonne fin de l'opération, le père devra intervenir conjointement et solidairement aux actes destinés à garantir le prêt consenti à son fils.

**20748. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des cadres agricoles rapatriés de Tunisie, du Maroc et même de Côte-d'Ivoire, ceux d'Algérie ayant au moins partiellement reçu satisfaction. Un amendement de M. le sénateur Gros en leur faveur a été approuvé en décembre 1964, mais les cadres intéressés s'inquiètent de leur avenir et de leurs retraites pour lesquelles ils ont déjà versé des sommes importantes. Il y a là une situation de fait qui n'a pas échappé à son ministère, encore en viendrait-il de donner prochainement des assurances concrètes aux intéressés. (Question du 29 juillet 1966.)

**Réponse. —** La situation des cadres agricoles affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger ayant exercé leur activité hors d'Algérie et résidant actuellement en France n'a pas cessé de retenir l'attention du ministre de l'agriculture. L'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet

1962. Un projet de décret établi par le ministre de l'agriculture, en application de l'article 11 susvisé, après avoir été soumis au début de l'année 1965 à l'examen du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale a été soumis en novembre 1965 à l'arbitrage de M. le Premier ministre. Lorsque ce dernier aura arrêté sa décision, laquelle semble devoir intervenir dans un avenir assez rapproché, le projet de décret pourra être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

20813. — M. Barrière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 4 du décret du 21 septembre 1950 précise : « Les cotisations agricoles aux métayers assurés sociaux obligatoires ne sont dues qu'à concurrence du nombre de journées de travail que le métayer fournit pour l'exploitation normale de la ou des propriétés prises en charge ». Or, pour une propriété de 15 hectares environ, appartenant à deux propriétaires différents (le gendre et le beau-père), un même métayer assure, aidé par sa femme et un fils de dix-sept ans, l'exploitation de cette métairie. La caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde émet la préconception de vouloir faire régler, pour le métayer, des cotisations correspondant à 139 jours de travail par trimestre. Il lui demande si l'interprétation de l'article 4 du décret du 21 septembre 1950 par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ne lui paraît pas abusive. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — L'article 4 du décret du 21 septembre 1950 précise que le nombre de jours de travail que le métayer doit fournir pour l'exploitation normale de la ou des propriétés prises en métayage est fixé d'accord entre les parties, sous réserve, s'il y a lieu, de décision en premier et dernier ressort de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, compte tenu des usages locaux. Pour permettre de procéder à une enquête sur le cas particulier qui est à l'origine de la question posée, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître l'état civil du métayer en cause, ainsi que la situation des deux exploitations prises en métayage.

20826. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que certains agriculteurs, exploitant des superficies réduites, donc de revenu cadastral faible, et de rendement limité, ne peuvent bénéficier d'aucune exonération de leurs cotisations assurance maladie, en raison des ressources ne provenant pas de leur exploitation. Il s'agit souvent de ressources extérieures très limitées, et de personnes à revenus modestes. L'application sans nuances de l'article 1106-8 du code rural leur impose une charge difficile à supporter. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures réglementaires tendant à fixer un plancher au-dessous duquel les ressources qui ne proviennent pas de l'exploitation ne seraient pas prises en considération. (Question du 5 avril 1966.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, n'a pu être institué à l'origine que grâce à une importante subvention de l'Etat. Actuellement, dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, les cotisations continuent à ne couvrir qu'une fraction des dépenses de prestations du régime. La libéralisation des conditions d'attribution des exonérations partielles de cotisations devrait s'accompagner, en contrepartie, d'un relèvement d'ensemble du montant des cotisations. Une telle solution paraît quant à présent difficilement réalisable.

20842. — M. Van Haecke expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : après de nombreuses réclamations, le diabète est rattaché aux grandes maladies qui font bénéficier les malades du remboursement à 100 p. 100 comme maladies de longue durée. Or, un décret a bien prévu cette amélioration, mais son application est limitée actuellement au régime général. En conséquence, il lui demande quand les exploitants agricoles pourront en bénéficier également au titre de l'assurance maladie obligatoire. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — Le principe de l'alignement, en la matière, du régime agricole des assurances sociales — et, par voie de conséquence, du régime d'assurance maladie des exploitants — sur le régime général de la sécurité sociale est posé par l'article 1040 modifié du code rural. Il est envisagé que cet alignement puisse intervenir à l'occasion du vote du projet de loi relatif aux maladies de longue durée, auquel M. le ministre des affaires sociales a fait allusion devant le Sénat dans la séance du jeudi 23 juin 1966, au cours de la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie des membres non salariés des professions non agricoles.

20881. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision de ne pas relever le prix du maïs a provoqué l'indignation des producteurs de cette céréale qui savent que le maintien du prix fixé, à leurs dépens, le 15 décembre 1964, à Bruxelles, équivaut en fait à une baisse de 2 à 3 francs par quintal, c'est-à-dire à une diminution sensible de revenus pour des centaines de milliers d'exploitations familiales qui aspiraient légitimement à la parité. Il lui demande : 1° si ce refus de toute revalorisation lui paraît de nature à résorber le déficit de la production de la Communauté qui a dû importer 88 millions de quintaux pour la dernière campagne ; 2° s'il ne craint pas que cela conduise à la conquête du marché européen par la production américaine ; 3° si cette politique du bas prix pour le maïs et du prix élevé pour le blé ne lui semble pas devoir pousser les producteurs de maïs à abandonner le maïs au profit du blé déjà excédentaire dans la Communauté ; 4° si l'attitude du Gouvernement, en ce domaine, lui paraît conforme à la loi d'orientation qui, en son article 2, prévoyait notamment « d'accroître la productivité agricole en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins ... et en déterminant des justes prix », ainsi que « d'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ». (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — 1° Les arguments invoqués par l'honorable parlementaire en faveur de l'augmentation du prix du maïs ont été soutenus par la délégation française lors des débats qui ont abouti aux accords du 15 décembre 1964. Il convient de souligner que les positions des diverses délégations étaient très divergentes, aussi bien pour le maïs que pour les autres produits agricoles, et que les décisions intervenues résultent d'un compromis ; 2° le prix indicatif du maïs, fixé par la Communauté économique européenne pour la récolte 1967 (44,74 francs le quintal), est légèrement supérieur au prix français actuel (44,40 francs). Sans doute, ce prix est-il applicable à Duisbourg alors que le prix français actuel est relatif à Lille. Mais le prix de seuil n'est pas abaissé (43,63 francs contre 43,33 francs) et le prix d'intervention de la zone la plus excédentaire (38,05 francs) restera inchangé. Il n'est pas possible d'établir avec certitude dans quelle mesure l'institution du marché unique se répercutera sur les prix de marché. Il faut, cependant, considérer que l'amélioration du rendement technique continuera de jouer dans le secteur du maïs et que le revenu des producteurs pourra s'en trouver amélioré ; 3° il a été convenu qu'à la lumière des résultats constatés au cours de la campagne 1967-1968, le Conseil de la Communauté économique européenne aurait à décider de la modification éventuelle du prix communautaire du maïs pour les récoltes 1968 et suivantes ; 4° le Gouvernement s'est efforcé d'atténuer les conséquences de la non-augmentation du prix du maïs. C'est ainsi que le quantum a été supprimé dès la récolte 1965 et qu'en outre, pour la récolte 1966, les taux de la taxe statistique et de la taxe de stockage ont été diminués (respectivement à 0,28 franc et 0,40 franc contre 0,30 franc et 0,58 franc). Enfin, l'augmentation de 0,48 franc de la taxe précédemment perçue au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole n'a pas été étendue au maïs.

20902. — M. Raymond Boldsé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante. En 1962, M. X..., fermier, actuellement âgé de soixante-neuf ans, cesse d'exploiter les terres de son propriétaire à la suite d'un accident cardiaque. Celui-ci les loue pour partie à M. Y... qui les rattache à son domaine, et pour partie à M. Z..., dont le père est le métayer de M. Z... Pratiquement les terres de la locataire sont ainsi venues grossir une autre ferme plus importante exploitée par la même famille disposant du même matériel et des mêmes animaux. En 1965, M. X... dépose une demande d'attribution d'indemnité viagère de départ. Cette dernière, soumise à l'appréciation du ministre de l'agriculture après avoir été examinée par le comité des structures du département, lui est refusée à la fin de l'année 1965, motif pris qu'à la suite de sa cessation d'activité, une nouvelle exploitation non viable a été créée et mise en activité, par un jeune agriculteur qui s'est installé. Il lui demande dans quelle mesure la décision du propriétaire de donner les terres devenues vacantes à la suite du départ de M. X... à deux locataires différents peut être opposée à ce dernier avec pour effet de le priver d'une ressource à laquelle il aurait cru, de bon droit, pouvoir prétendre. (Question du 18 août 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, à partir d'un cas particulier, est celui de la situation des preneurs qui ne disposent d'aucune action pour que le propriétaire des terres délaissées par eux consentent des baux à de nouveaux preneurs dans des conditions telles qu'elles lui permettent de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Ce problème n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Il apparaît toutefois inévitable, en l'état actuel de notre droit, qu'il en soit ainsi. En effet, en application des dispositions de l'article 832 du code rural, les décisions incombent, en la matière, aux seuls bailleurs, en dehors de toute inter-

vention des preneurs. Il n'est donc pas possible de porter atteinte aux droits ainsi reconnus par la loi au propriétaire de disposer de son fonds à sa guise, non plus que de déroger à la condition d'aménagement foncier imposée par la loi du 8 août 1962 instituant l'indemnité viagère de départ, sans trahir les intentions du législateur. Toutefois, une loi du 30 décembre 1963 a, dans un nouvel article 845-1 inséré dans le code rural, apporté une appréciable compensation aux fermiers et aux métayers. Aux termes des paragraphes 2 et 3 dudit article, le preneur ayant atteint l'âge de retraite et auquel le bailleur aura refusé le renouvellement de son bail en raison de son âge est réputé remplir, s'il ne se réinstalle pas, les conditions exigées pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ, sous la seule réserve que la superficie de l'exploitation transférée atteigne la superficie prévue par l'article 188-3 du code rural (superficie minimum des cumuls). En tout état de cause, la mission confiée au Gouvernement par les dispositions de la loi du 8 août 1962 créant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, interdit d'allouer l'indemnité viagère de départ en faisant abstraction de cette considération d'amélioration des structures.

**20960.** — M. Ruffé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à agréer l'institut de formation pour les cadres paysans (I. F. O. C. A. P.) pour l'attribution de subventions au titre de la promotion collective en agriculture, et de lui indiquer quelles sont les organisations et personnes qui composent cet organisme. (Question du 26 août 1966.)

Réponse. — L'I. F. O. C. A. P. a été agréé au titre de la promotion collective par mon département le 29 juillet 1960. Cette association a été créée le 20 octobre 1959 (Journal officiel du 6 novembre 1959) par des responsables des principales organisations professionnelles agricoles nationales avec, notamment, la collaboration de professeurs d'université. Le but de cet institut, sa structure et son programme de formation correspondent à la fois aux objectifs de la promotion collective en agriculture (art. 3 de la loi du 31 juillet 1959) et aux conditions d'agrément des organismes de promotion collective précisées à l'article 12 du décret n° 60-188 du 29 février 1960 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1960). Le conseil d'administration de l'I. F. O. C. A. P. est composé de la façon suivante : M. Forget, président d'honneur de la F. N. S. E. A., président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, président ; M. Ariaux, vice-président de la F. N. S. E. A. ; M. Beaudoux, administrateur du S. Y. N. E. R. C. A. U., président de la caisse de crédit agricole ; M. Boulteaud, trésorier du C. N. J. A. ; M. Buchou, vice-président de la F. N. S. E. A. ; M. Camo, administrateur de caisse de crédit agricole ; M. Canonge, secrétaire général de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole ; M. Cepede, président du comité français de liaison avec la F. A. O., professeur de sociologie rurale de l'Institut national agronomique ; M. Dauzier, secrétaire général de la caisse nationale de crédit agricole ; M. Debatisse, secrétaire général adjoint de la F. N. S. E. A., président de coopérative laitière, président de la confédération française de l'aviculture ; M. Delperie, chargé de mission à la S. A. F. E. R. de Clermont-Ferrand ; Mlle Lambert, de la jeunesse agricole chrétienne féminine ; M. Laur, vice-président de l'union des caisses centrales de mutualité agricole ; M. Michon, vice-président de la F. N. S. E. A. ; M. Mouchel, membre du bureau de la F. N. S. E. A. ; M. Vedel, doyen de la faculté de droit de Paris.

## ECONOMIE ET FINANCES

**13595.** — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime applicable aux scissions de sociétés anonymes, dont l'actif est purement immobilier et dont l'objet est la gestion et l'exploitation de cet actif, en sociétés anonymes régies par la loi du 18 juin 1938, ayant pour objet la gestion des immeubles provenant de l'actif de la société scindée, et à la jouissance desquels les actions donneront vocation aux associés. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Lorsqu'une société anonyme soumise au régime fiscal de droit commun apporte l'intégralité de son actif à des sociétés dont l'objet entre dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts les apports ne peuvent bénéficier du régime de faveur prévu aux articles 14 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (rapp. réponse n° 4405 à M. Lalle, député, Journal officiel du 28 décembre 1963, débats Assemblée nationale, p. 8033). L'opération entraîne donc, en principe, la perception des droits d'enregistrement normalement exigibles en cas de dissolution et de constitution de sociétés. Toutefois, si les sociétés bénéficiaires d'apports purs et simples ont uniquement pour objet les activités visées à l'article 1655 ter du code précité et s'engagent à fonctionner conformément à cet objet, les actes constatant ces apports sont enregistrés au droit fixe de 50 F prévu à l'article 672-5° du même code, à moins que l'opération n'entre dans le champ d'appli-

cation de la taxe à la valeur ajoutée en vertu de l'article 265-4° dudit code, auquel cas aucun droit d'enregistrement n'est exigible. Au regard des impôts directs, conformément à l'article 221-2 du code général des impôts, la scission doit être assimilée à une cession d'entreprise motivant l'application immédiate de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values latentes incluses dans l'actif de la société dissoute, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. En outre, la répartition entre les actionnaires de la société scindée des titres des sociétés immobilières de copropriété rémunérant les apports serait assimilée à une distribution de bénéfices imposable au nom des associés suivant les règles applicables au boni de liquidation. Toutefois, la solution serait différente si la société apporteuse obtenait, préalablement à sa dissolution, l'agrément ministériel prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts modifié par l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. L'octroi de cet agrément permettrait de répartir aux membres de la société dissoute des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 — des plus-values de liquidation et éventuellement tout ou partie des réserves figurant au bilan de cette société à la date de sa dissolution, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui tiendrait lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**16536 et 19908.** — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable ayant acquis en 1952 un terrain qui a été inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise industrielle et commerciale qu'il exploite. En 1963, ce contribuable cède son fonds de commerce mais conserve la propriété du terrain en question, lequel passe dans son patrimoine privé. En 1965, l'intéressé vend le terrain. Il lui demande : 1° de quelle manière, sur quelle base et en vertu de quel texte sera imposée, dans une telle situation, la plus-value réalisée en 1965 sur la vente de ce terrain ; 2° en particulier, si le prix de revient sera déterminé à partir du prix d'acquisition en 1952 ou de la valeur du bien en 1963 ; 3° d'une manière plus générale si, pour l'application de la loi du 19 décembre 1963, le retrait d'un élément de l'actif commercial peut être assimilé à une acquisition à titre onéreux ou à une mutation à titre gratuit ; 4° si les solutions sont les mêmes selon que la plus-value constatée lors du retrait d'actif a fait l'objet ou non d'une imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux. (Questions des 4 novembre 1965 et 7 juin 1966.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4° Le retrait par un exploitant individuel d'éléments figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ne constitue pas une mutation à titre onéreux au regard des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, reprises sous l'article 35-A du code général des impôts. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la plus-value dégagée par la cession du terrain ne peut être imposée que dans les conditions prévues à l'article 3 de la même loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code susvisé). Pour la détermination de la plus-value à soumettre à l'impôt, le prix de revient sera constitué par la valeur pour laquelle le terrain a été repris dans le patrimoine personnel du contribuable intéressé, si comme il semble, ce terrain était inscrit à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt d'après le régime du bénéfice réel. La même règle serait applicable dans tous les cas où la plus-value résultant pour l'exploitant du retrait du terrain entrerait dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il en serait ainsi s'il s'agissait d'un terrain non inscrit à l'actif d'une entreprise soumise au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, mais affecté par nature à l'exploitation, ou d'un terrain affecté par nature à l'exploitation d'une entreprise relevant du régime du forfait. En toute autre hypothèse, la plus-value dégagée par la cession de terrain devrait être déterminée en fonction du prix d'acquisition de ce terrain.

**17517.** — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un cultivateur est propriétaire de son exploitation et a bénéficié de l'exonération du droit de soule au moment de l'attribution préférentielle qui lui en a été faite en 1963. Le décès récent de son épouse et son état de santé ne lui permettant plus d'assurer une exploitation normale, il envisage d'attribuer, par donation-partage, sa ferme à l'un de ses enfants, à charge de soule. Il lui demande, si, dans ce cas, l'exonération dont il a bénéficié au moment de l'attribution préférentielle pourrait être maintenue. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Dès lors que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'attributaire procède, avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'attribution, à une donation-partage de l'exploitation et, pour quelque motif que ce soit, cesse personnellement la culture, le bénéfice de l'exonération de droit de soule édictée par l'article 710 du code général des impôts ne peut être maintenu.

**17655. — M. Marquand-Gairard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2, alinéa 4, du décret du 9 août 1953, prévoit que la participation obligatoire des employeurs à l'effort de la construction peut consister en une participation sous diverses formes à des sociétés immobilières dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans. Ledit investissement peut, par conséquent, consister en une participation de l'employeur à une société de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, soit par souscription lors de la constitution de la société, soit par achats de parts au cours de la vie sociale, étant observé, d'ailleurs, que les logements construits par la société considérée ne sont soumis au respect d'aucune norme de construction. Il lui demande : 1° si la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100 visée par le décret précité concerne uniquement la distribution des bénéfices par la société aux associés. Dans l'affirmative, il en résulterait que l'éventuelle plus-value que réaliserait un associé non employeur en cédant des parts lui appartenant à un employeur qui les acquerrait au titre de sa participation obligatoire à l'effort de la construction ne serait pas retenue pour l'application des dispositions statutaires reprenant les dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret précité. Il désirerait savoir si la participation de l'employeur serait libératoire quel que soit le profit réalisé par le cédant ; 2° dans ce cas, si l'employeur serait bien libéré pour un montant égal au prix d'acquisition des parts augmenté des sommes qu'il aura versées au titre des appels de fonds de la société de construction ; 3° si l'obligation de prévoir dans les statuts le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 s'applique aux sociétés de construction visées par l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sans que cette obligation leur fasse perdre le bénéfice de la transparence fiscale. (Question du 5 février 1966.)

**Réponse. — 1° et 2°.** Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de l'interprétation des dispositions de l'article 2 du décret du 9 août 1953 relatives aux modalités de réalisation des investissements à prendre en considération pour la participation des employeurs à l'effort de construction entrent dans les attributions du secrétariat d'État au logement. Il est possible de préciser cependant que les investissements réalisés au titre de sociétés immobilières de construction visées au quatrième alinéa de l'article 2 précité doivent, aux termes de ce dernier texte, consister en souscriptions d'actions ou d'obligations pour être libératoires de cette participation. Ces dispositions excluent, par suite, les acquisitions d'actions ou de parts précédemment souscrites par un tiers. 3° Les dispositions de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963 (art. 1655 ter du code général des impôts) n'ont de valeur que pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement et des taxes assimilées ; elles restent, par suite, étrangères à la contribution patronale prévue à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

**17758. — M. Rosal expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société anonyme immobilière de copropriété divise a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Devant les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social, les actionnaires ont suspendu provisoirement l'opération de construction qui est le but assigné à leur société. Toutefois un actionnaire envisage de céder dès maintenant à un autre actionnaire une partie de ses titres, et ce pour leur valeur nominale. Il lui demande si, à l'occasion de la cession d'actions envisagée, les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe VI de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont bien applicables et, dans l'affirmative, si le droit d'acte de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts serait exigible. Dans cette hypothèse, les opérations de cession de titres donneraient lieu à une double imposition, le droit d'acte de 4,20 p. 100 pendant la période de non-transparence fiscale de la société et la T. V. A. au cours de la période suivante. Les dispositions de l'article 3-VI de la loi précitée n'ayant eu pour but que d'assurer le contrôle des opérations de cette nature, il lui demande si, dans le cas présent, s'agissant d'une cession entre actionnaires, la formalité de l'enregistrement ne pourrait être requise à titre gratuit. (Question du 12 février 1966.)

**Réponse. — A priori,** la cession d'actions envisagée paraît entrer dans les prévisions de l'article 3-VI de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 quinquies du code général des impôts) et doit, en conséquence, faire l'objet d'un acte soumis à la perception du droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code susvisé. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la dénomination et le siège de la société dont il s'agit ainsi que les nom et domicile des diverses parties intéressées.

**18318. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que les dettes à la charge du défunt, contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérées des droits de mutation, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. En cas de legs particuliers des biens exonérés des droits de mutation, les héritiers ou légataires universels sont tenus de payer l'intégralité du passif, y compris celui résultant de l'acquisition de biens exonérés. Il lui demande si, dans ce cas, il n'est pas possible d'admettre ledit passif en déduction. (Question du 12 mars 1966.)

**Réponse. —** Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire et conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 755 bis du code général des impôts) les dettes à la charge du défunt contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérées des droits de mutation par décès doivent être imputées par priorité sur la valeur desdits biens pour la liquidation des droits de succession, que ces biens soient recueillis ou non par les successibles qui sont tenus au paiement des dettes.

**18461. — M. Lecornu expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur du Calvados a acquis, le 17 décembre 1964, 9 hectares 54 ares 99 centiares d'herbages et de labourers faisant partie de l'exploitation dont il est locataire. L'acheteur a pris les engagements d'exploitation prévus par l'article 7 de la loi d'orientation agricole et a demandé l'exonération des droits d'enregistrement. Aujourd'hui, l'administration lui réclame le paiement des droits, motif pris qu'il possédait une superficie supérieure à celle prévue par l'article 793 du code rural pour lui permettre la préemption. Il est exact que l'acheteur possédait divers biens qu'il donnait en location, soit 27 hectares dans le département d'Ille-et-Vilaine et 21 hectares dans celui des Côtes-du-Nord. La superficie dans ces départements pour l'application des dispositions de l'article 793 du code rural était respectivement de 40 et 30 hectares, la superficie possédée par l'intéressé, comparativement aux superficies de l'article 793 ( $21/40 + 27/30 = 171/120$ ), dépassait bien celle prévue pour permettre l'exonération du droit de préemption. L'administration fiscale en déduit que l'acheteur, n'ayant pas qualité pour préempter, ne peut bénéficier de l'exonération. Il convient cependant de signaler que pour acquérir les biens qu'il donnait en location l'agriculteur concerné a immédiatement vendu 16 hectares qu'il possédait en Ille-et-Vilaine (acte de vente du 15 février 1965, soit moins de deux mois après son acquisition faite dans le Calvados). L'acquisition réalisée n'a pas eu pour but d'augmenter la dimension des propriétés foncières de l'intéressé, mais uniquement d'éviter pour l'avenir un démembrement de l'exploitation qu'il mettait en valeur dans le Calvados. Cette opération de changement d'assiette de sa propriété dans le but de conserver une unité d'exploitation se place dans l'esprit de la loi. Il est d'autre part fait remarquer que si l'acheteur avait pensé se voir refuser le bénéfice de l'exonération, il aurait pu, en accord avec son propriétaire, différer de quelques mois son acquisition et vendre préalablement ses 16 hectares d'Ille-et-Vilaine. Dans ce cas l'exonération eût été accordée sans difficulté. Il est anormal qu'elle ne le soit pas par le seul fait que la mutation du bien qu'il possédait ait été réalisée seulement après son acquisition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles situations analogues à celle qui vient d'être exposée, il y a lieu de donner aux dispositions de l'article 7 de la loi d'orientation agricole une application plus libérale que celle retenue par l'administration. (Question du 16 mars 1966.)

**Réponse. —** En l'état des indications fournies, il semble qu'à la date de son acquisition le fermier visé par l'honorable parlementaire n'était pas susceptible d'exercer le droit de préemption et, partant, d'invoquer pour cette convention le bénéfice des dispositions de l'article 1373 series, B, du code général des impôts. Il ne pourrait toutefois être pris parti de manière certaine sur le cas d'espèce évoqué que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile des intéressés ainsi que la situation des biens, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

**18509.** — M. Julien signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles d'application de la T. V. A. prévues par les divers textes relatifs à la fiscalité immobilière ont pratiquement pour effet d'exonérer les constructions individuelles, quel que soit le caractère de ces dernières, ainsi que les constructions destinées à la location, que celles-ci soient des maisons individuelles ou des appartements en immeubles collectifs, alors qu'au contraire sont imposables les appartements édifiés en copropriété divise et destinés à l'habitation personnelle du propriétaire. Il semble ainsi que seuls les constructeurs les moins fortunés soient soumis en priorité au paiement de la T. V. A. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de ces dispositions. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 27, I, a, de la loi n° 63-234 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 271, 59°), a) l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des livraisons à soi-même d'immeubles construits sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire par des personnes physiques pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants est limitée aux maisons individuelles. Cette exonération peut également s'appliquer aux maisons jumelées et le bénéfice en a été accordé, par mesure de tempérament, aux ensembles comprenant plusieurs logements et occupés entièrement par les membres d'une même famille. Mais le texte actuel ne permet pas de l'étendre aux cas visés par l'honorable parlementaire. Il est précisé toutefois qu'une disposition a été incluse dans le projet de loi de finances pour 1967 en vue de rendre l'exonération applicable dans de tels cas, sous réserve que la construction soit réalisée sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire.

**18617.** — M. Kroepfle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la publication de la loi du 15 mars 1963 (art. 22) les dons manuels échappent au droit de mutation à titre gratuit ou par décès, à condition qu'aucune nouvelle transmission n'intervienne soit par donation, soit par succession, au bénéficiaire du don lui-même. De ce fait, à supposer le cas d'une personne physique A, célibataire, et qui vient à décéder en ne laissant pour lui succéder aucun héritier réservataire, l'intégralité de sa succession étant dévolue par testament à ses petits-neveux qui l'acceptent; si, de son vivant, A avait par exemple consenti des dons manuels à ses neveux, ces dons n'auraient pas à être déclarés pour l'assiette des droits de mutation, les neveux ne bénéficiant d'aucune nouvelle transmission. Il lui demande si cette manière de voir est bien exacte. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — La manière de voir exposée par l'honorable parlementaire est conforme aux dispositions de l'article 742 bis du code général des impôts.

**19158.** — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants non sédentaires qui disposent d'une place fixe sur les marchés se tenant au moins deux fois par semaine sont redevables à la fois de la patente générale de marchands de marchés et d'un droit proportionnel calculé au taux du 1/40 de la valeur locative annuelle attribuée par le ministre des finances aux emplacements qu'ils occupent sur ces marchés. Certes, cette règle est prévue par l'article 1470 du code général des impôts mais elle paraît résulter d'une interprétation extensive des dispositions de l'article 1463 du même code, lequel détermine les conditions générales de l'établissement du droit proportionnel. En effet, on ne saurait assimiler une place fixe sur un marché en plein air, sans aménagement, ni fourniture de matériel, à un magasin, à une boutique, à un atelier, à un hangar, à une remise, à un chantier ou à un autre local où une installation de toute nature passible de la contribution foncière des propriétés bâties visés par l'article 1463. De plus, on peut difficilement justifier l'attribution à cette place d'une valeur locative annuelle par jour de tenue de marché, variable selon la population de la commune, ce dernier critère étant uniquement retenu pour la détermination du droit fixe de la patente en ce qui concerne les autres professions. Il lui demande donc : 1° s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer le droit proportionnel de patente auquel sont soumis les commerçants non sédentaires à raison des places fixes occupées par eux sur des marchés se tenant au moins deux jours par semaine; 2° dans la négative, pour quelles raisons de principe. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Le principe même de l'imposition au droit proportionnel de patente des places fixes occupées par les commerçants non sédentaires déjà titulaires d'une patente générale de marchand forain — et non de marchand de marchés — sur les marchés se tenant au moins deux jours par semaine est justifié au point de vue de l'équité fiscale, dès lors que ces commerçants, qui ne se bornent plus à offrir leurs marchandises de commune à

tout venant, arrivent à se créer une véritable clientèle locale et font, dans une certaine mesure, une concurrence directe aux commerçants sédentaires des localités régulièrement visitées. En fait, les marchands forains disposant de places fixes sur les marchés ont été, de tout temps, passibles du droit proportionnel de patente à raison de ces installations, conformément, d'ailleurs, à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 19 mars 1943, ministre des finances contre société en nom collectif Vandewalle frères, Nord). Dans une espèce plus récente (arrêt du 17 janvier 1955, Violet, Maine-et-Loire), la Haute Assemblée s'est même montrée plus stricte, puisqu'elle a jugé — sous le régime antérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et conformément à la règle générale toujours en vigueur, prévue à l'article 1463 du code général des impôts — que l'emplacement occupé à titre habituel par un marchand forain sur un marché doit donner lieu à l'établissement d'un droit proportionnel de patente bien que cet emplacement ne soit pas fixe; que son attribution n'ait qu'un caractère précaire et révoquant et que la redevance versée par son occupant soit payée à la journée. Dans ces conditions, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

**19322.** — M. Delainzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'il y a cession d'un forain de commerce, dont le prix est payable à terme, en totalité ou en partie, la plus-value est calculée sur la base de la valeur actuelle du fonds, cette valeur étant déterminée en faisant application des règles particulières prévues au B. O. C. D. 1936, 2<sup>e</sup> partie. Ces mêmes règles sont également applicables lors de la cession d'une charge ou d'un office (R. M. P. à M. Mistral, débats A. N. du 7 décembre 1962, p. 1345). Il lui demande s'il en est de même lors de la cession du matériel ou de « la clientèle provenant d'une profession libérale ». (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — En cas de cession ou de transfert d'une clientèle non commerciale ou de cessation de l'exercice d'une profession, moyennant un prix payable à terme en partie ou en totalité, il a paru possible d'admettre que la plus-value provenant tant de la cession, en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé que des indemnités correspondant à la clientèle soit calculée sur la base de la valeur actuelle de ces éléments et de la clientèle lorsque la créance du vendeur n'est pas productive d'intérêts. Dans ce cas, cette valeur est déterminée en faisant application des règles pratiques contenues dans les instructions administratives visées par l'honorable parlementaire. En revanche, lorsque la créance est productive d'intérêts, la valeur à retenir est constituée par son montant nominal (réponse à la question écrite n° 2904 de M. Louis Courroy, sénateur, Journal officiel du 20 mars 1963, Débats, Sénat, p. 952).

**19484.** — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 767, premier alinéa, du code général des impôts, sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès. L'article 25, deuxième alinéa, de la loi du 15 mars 1963 précise que la preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession, à titre onéreux, consentie par le défunt à l'un de ses présomptifs héritiers, à moins que cette cession n'ait acquis date certaine avant le décès. Il lui demande si l'on peut considérer la preuve contraire comme rapportée, lorsque les valeurs mobilières sont advenues à un héritier du défunt par le moyen d'une négociation régulièrement effectuée en Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change. L'administration est-elle, en particulier, en droit d'invoquer la présomption légale édictée par l'article 767 précité du code général des impôts, dans l'hypothèse où une personne a, peu de temps avant son décès, négocié en bourse des titres cotés qui ont été achetés par l'un de ses héritiers et dont le prix de cession payé par cet héritier a été remployé, avant l'ouverture de la succession, en rentes exonérées des droits de mutation par décès. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — La preuve contraire permettant d'écarter la présomption de mutation par décès édictée par l'article 767 du code général des impôts ne peut résulter d'une cession consentie à un présomptif héritier que lorsque cette cession a acquis date certaine avant l'ouverture de la succession. Or, un bordereau d'agent de change ne constitue pas un titre authentique. Il s'ensuit qu'en principe et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la position adoptée par le service local des impôts dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire paraît entièrement fondée.

**19730.** — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable imposé selon le régime du forfait et propriétaire d'un immeuble qui a toujours été affecté, depuis son acquisition remontant à près de dix ans, à la location en meublé. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ledit immeuble, bien qu'il ne figure pas à l'actif du bilan, doit être considéré comme affecté à l'exploitation du contribuable et si le fait que l'immeuble présente bien un lien direct avec l'exploitation suffit pour permettre de répondre affirmativement à cette question ; 2<sup>o</sup> si l'immeuble avait été construit par le contribuable, au lieu d'avoir été acquis, si cette circonstance particulière serait de nature à modifier la réponse à la question posée. Il lui demande quelles conclusions on devrait tirer en cas de revente de cet immeuble en 1966, soit en bloc, soit par appartements ; si les plus-values réalisées devront être imposées selon la législation applicable aux bénéfices industriels ou commerciaux (loi du 12 juillet 1965), ou selon la législation applicable aux opérations immobilières (loi des 15 mars et 19 décembre 1963). (Question du 25 mai 1966.)

**Réponse.** — L'affectation d'un immeuble à la location en meublé n'étant pas à elle seule de nature à créer un lien nécessaire entre l'immeuble et l'activité exercée, un tel bien, qu'il soit acheté ou construit ne peut être regardé comme affecté par nature à l'exploitation d'une location meublée au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et, par suite, les plus-values de cession correspondantes ne doivent pas être rattachées aux bénéfices tirés de la location en meublé. En revanche, dans l'hypothèse où l'immeuble a été acheté, ces plus-values sont susceptibles d'être soumises à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux si, compte tenu des conditions dans lesquelles l'opération s'est déroulée, le cédant peut être réputé avoir la qualité de marchand de biens au sens de l'article 35 du code général des impôts. Dans l'hypothèse où l'immeuble a été construit par le vendeur, les produits tirés de la vente pourraient être placés sous le régime des profits de construction dans les conditions édictées par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 (art. 235 quater du code général des impôts) si les ventes étaient réalisées par appartements. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, l'intéressé pourrait échapper à l'imposition s'il apportait la preuve que l'opération d'achat ou de construction ne présente pas un caractère spéculatif. Enfin, il est signalé que si l'immeuble dont il s'agit était cédé en bloc à un seul acquéreur, les profits échapperaient à l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A du code général des impôts) en raison de l'ancienneté de l'acquisition.

**19911.** — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis, il n'envisage pas d'accorder des avantages fiscaux particuliers, tels que déduction sur l'impôt sur le revenu, abattement de droits de succession, pour les personnes qui, de leur vivant, feront des donations d'œuvres d'art à des musées, ce qui permettrait d'enrichir le patrimoine artistique français et de permettre l'ouverture de fondations culturelles et artistiques. (Question du 7 juin 1966.)

**Réponse.** — La législation fiscale en vigueur prévoit un certain nombre de mesures destinées à encourager les donations d'œuvres d'art à des musées. En matière d'impôt sur les revenus des personnes physiques, les déductions autorisées, qui résultent, en ce qui concerne les particuliers, des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, ne sont pas négligeables, compte tenu du taux de cet impôt. Une étude tendant à déterminer si les limiter en vigueur ne pourraient être assouplies pour les donations présentant un intérêt artistique exceptionnel est actuellement en cours. Dans le domaine des droits de mutation à titre gratuit, il convient d'observer qu'aux Etats-Unis les droits de donation sont à la charge du donateur, qu'il est alors normal d'exonérer, alors qu'en France les droits sont exigibles des donataires. Or, les musées bénéficient, pour les libéralités qui leur sont consenties, d'une exonération qui résulte, selon le cas, des articles 1001, 1229 ou 1231 du code général des impôts. La situation est en définitive assez comparable dans les deux pays.

**20236.** — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, associations constituées sous le régime de la loi de 1901, a bénéficié de tarifs préférentiels pour les droits d'enregistrement dus sur les acquisitions d'immeubles destinés à la fixation de son siège social. Par contre, les organisations départementales membres de cette fédération ne bénéficient pas du même avantage lorsqu'elles procèdent à des acquisitions de locaux permettant la poursuite de leur objet social. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit

pas être appliqué aussi bien aux organismes départementaux qu'à l'organisme national auquel les premiers sont rattachés puisque l'ensemble de ces organisations est reconnu d'utilité publique. (Question du 25 juin 1966.)

**Réponse.** — Le régime fiscal de faveur édicté par l'article 1373-2<sup>o</sup> du code général des impôts, auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion, n'est susceptible de bénéficier aux acquisitions d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales réalisées par des associations autres que des associations culturelles ou des sociétés mutualistes qu'à la double condition, d'une part, que la personne morale elle-même qui procède à l'acquisition soit reconnue d'utilité publique, d'autre part, qu'elle ait pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le régime fiscal applicable aux acquisitions effectuées par les organismes visés par la question qu'à la suite d'un examen de leurs statuts.

**20305.** — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la circulaire n<sup>o</sup> 65-32 du 22 janvier 1965 crée des difficultés considérables à certaines collectivités locales. En effet, l'octroi des prêts des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations à l'attribution de la subvention complémentaire, c'est rendre impossible l'achèvement des travaux en cours en mettant les collectivités locales dans l'impossibilité de poursuivre ceux-ci, faute de pouvoir réaliser les emprunts nécessaires pour assurer leur financement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi créée. (Question du 28 juin 1966.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> La circulaire n<sup>o</sup> 65-32 du 22 janvier 1965 visée par l'honorable parlementaire concerne la « déconcentration du financement des hausses de prix en matière de construction scolaire du premier degré ». Le ministère de l'éducation nationale, auteur de cette instruction, est seul compétent pour en préciser les modalités d'application ; 2<sup>o</sup> s'agissant des prêts de la caisse des dépôts et consignations, il est rappelé que ces prêts sont accordés en priorité pour le financement des opérations subventionnées par l'Etat ou inscrites à des programmes établis, en accord avec l'établissement prêteur, par les ministères ou par les municipalités de certaines agglomérations urbaines. Ce principe général d'attribution des prêts, qui permet de réserver les concours de la caisse des dépôts aux opérations dont le caractère prioritaire est attesté par l'octroi d'une subvention ou l'inscription à un programme, implique évidemment que l'attribution des prêts n'intervienne qu'après l'octroi de la subvention ou l'inscription sur un programme. Il appartient aux collectivités locales de dégager, sur leurs ressources propres, les moyens de financement qui sont nécessaires à la réalisation de leurs travaux d'équipement, compte tenu des sources externes — subvention et emprunt — dont elles peuvent disposer. Il est rappelé à cet égard que les travaux d'élaboration du V<sup>e</sup> Plan ainsi que le rapport de la commission d'étude des finances locales présidée par M. Bourrel ont fait ressortir la nécessité de compléter le recours à l'emprunt au moyen de ressources d'autofinancement résultant d'un effort d'épargne des collectivités locales.

**20341.** — **M. Guéna** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas particulier d'un tribunal de grande instance qui, après avoir recueilli, en 1958, la compétence commerciale de deux tribunaux supprimés, s'est vu retirer ladite compétence par un décret du 31 mai 1961 au profit du tribunal de commerce du siège. De ce fait, le greffier en chef du tribunal de grande instance qui avait dû dans un premier temps indemniser, du chef de la compétence commerciale, ses confrères des tribunaux rattachés, a été à son tour dédommagé à ce titre après le décret du 31 mai 1961 par le greffier du tribunal de commerce. Or, il se trouve que l'administration des contributions entend taxer la plus-value de cession au taux de 50 p. 100 pour le motif que le greffier en chef du tribunal de grande instance n'a pas conservé la compétence commerciale des greffes rattachés pendant au moins cinq ans. Il lui demande, soulignant le fait que cette cession résulte non point de la volonté de l'intéressé, mais d'un acte de la puissance publique, s'il en lui semble pas plus régulier et plus équitable de ramener la taxation à 6 p. 100, conformément au précédent appliqué aux huissiers et aux avoués en application des articles 12 et 19 du décret n<sup>o</sup> 58-1282 du 22 décembre 1958. (Question du 29 juin 1966.)

**Réponse.** — Le décret du 31 mai 1961 cité dans la question vise le greffier en chef d'un tribunal de grande instance nommé désigné. Eu égard aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête en cours auront permis de prendre parti sur les difficultés que soulève, du point de vue fiscal, l'application du décret dont il s'agit.

**20542.** — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion et les vives protestations que suscite l'implantation de boulangeries industrielles en divers points du territoire, en particulier dans la région parisienne. D'après les informations émanant des artisans boulangers la société qui se propose l'établissement de plusieurs « usines à pain » obtiendrait des pouvoirs publics des avantages financiers considérables. Il lui serait accordé un prêt supérieur à 10 millions de francs, à taux réduit d'intérêt, et remboursable à longue échéance. Ce prêt serait assorti d'une subvention de deux millions environ. La boulangerie artisanale de son côté ne bénéficie que de prêts à taux d'intérêt relativement élevé et remboursables à cinq ans au maximum. Il lui demande si ces informations sont bien exactes et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui incitent à accorder aux boulangeries industrielles des avantages financiers supérieurs à ceux consentis à la boulangerie artisanale, qui a le mérite d'exister et de satisfaire les goûts de la clientèle. (Question du 9 juillet 1966.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à une entreprise qui s'est vu effectivement octroyer un prêt de dix millions de francs sur le produit de l'emprunt national d'équipement, en raison des efforts qu'elle a déjà accomplis et qu'elle poursuit dans le domaine de la concentration et de la rationalisation d'industries alimentaires, action qui revêt une particulière importance pour le développement des régions où elle s'exerce. Il convient de signaler à cet égard que la branche de la boulangerie industrielle ne constitue qu'une partie, et non la principale, de ses activités. Quant à la boulangerie artisanale, elle continue à pouvoir prétendre, notamment par le canal des banques populaires, à l'attribution de prêts à des conditions qui, dans de nombreux cas, sont sensiblement plus avantageuses que celles qui ont été consenties à l'entreprise en question.

**20569.** — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agent immobilier, qui consent de temps à autre, avec ses fonds personnels, des prêts à des acheteurs de fonds de commerce, peut se voir reprocher de n'être pas enregistré auprès du conseil national du crédit et d'être ainsi en infraction avec la loi du 14 juin 1941. (Question du 15 juillet 1966.)

**Réponse.** — Du point de vue de la réglementation bancaire, les entreprises ou personnes qui consentent des crédits à l'aide de leurs fonds propres peuvent être classées en trois catégories, soumises à des obligations différentes. Les personnes ou entreprises qui font de ces opérations de crédit leur activité habituelle doivent être enregistrées par le conseil national du crédit comme établissements financiers à titre principal. Les personnes ou entreprises qui accomplissent ces opérations comme objet accessoire de leur activité principale doivent également être enregistrées et doivent se conformer aux décisions du conseil national du crédit concernant la catégorie d'opérations de crédit qu'elles sont autorisées à faire. Enfin, les entreprises et les personnes qui n'effectuent des opérations de crédit qu'à titre occasionnel doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation bancaire applicables à ces opérations, mais ne sont pas tenues de solliciter leur enregistrement comme établissement financier. En tout état de cause, le caractère occasionnel ne saurait normalement être reconnu à des opérations qui trouvent leur origine dans l'exercice d'une activité professionnelle organisée. Dans ces conditions, un agent immobilier qui à l'aide de ses fonds propres consent des prêts à des acheteurs de fonds de commerce doit solliciter du conseil national du crédit son enregistrement comme établissement financier. Il appartient audit conseil d'apprécier dans chaque cas d'espèce qui lui est soumis si cet enregistrement peut être fait à titre principal ou accessoire.

**20635.** — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : à l'heure actuelle, la loi de 1908 oblige les détaillants en orfèvrerie à l'apposition, sur les marchandises, d'un poinçon de responsabilité. Un tel poinçon ne peut être apposé que par des personnes patentées. De ce fait, les importateurs, non patentés, se trouvent pénalisés et se voient obligés de devenir patentés pour l'écoulement des marchandises achetées à l'étranger. Au moment où se met progressivement en place le Marché commun, il lui demande si l'abrogation d'une telle obligation ne lui paraît pas devoir être envisagée ou si une réglementation plus adaptée ne lui semble pas devoir être utilisée. (Question du 22 juillet 1966.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Le poinçon de responsabilité apposé sur les objets en métaux précieux importés est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître des fabricants français et permet de rechercher et de mettre en cause le commerçant importateur qui se ferait complice de falsifications ou de contrefaçons. Il n'échappera pas

à l'honorable parlementaire que le but visé ne serait pas atteint si l'on permettait à des non-commerçants (représentants salariés de maisons étrangères, par exemple) d'apposer une marque qui leur serait propre sur des ouvrages qu'ils répartiraient ensuite entre différents destinataires. Les obligations afférentes aux poinçons de responsabilité paraissent donc devoir être intégralement maintenues dans l'intérêt du commerce régulier et des acheteurs d'objets en métaux précieux. Dans la mesure cependant où les études en cours au sein de la Communauté économique européenne permettraient d'aboutir à une harmonisation satisfaisante des réglementations concernant ces objets, la disposition incriminée pourrait sans inconvénient être assouplie ou abrogée.

**20642.** — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines veuves de fonctionnaires civils ou militaires, non remariées ne peuvent, contrairement à ce qui a été avancé, déposer, dès maintenant, leurs dossiers de demande d'allocations viagères et bénéficier de la sécurité sociale en cas de maladie. Les services chargés de la constitution des dossiers répondent, en effet, aux demandes qui leur sont présentées en ce sens, qu'en ce qui concerne l'allocation annuelle prévue par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, l'examen des droits ne pourra être entrepris qu'après la parution du règlement d'administration publique et des textes nécessaires à l'application de cette loi. Il lui demande, étant donné la contradiction existant entre cette position des services et les apaisements donnés dans certaines réponses ministérielles aux questions écrites de membres du Parlement, s'il ne croit pas nécessaire (et urgent) de donner des directives de nature à unifier, dans le sens le plus favorable aux veuves, l'attitude des pouvoirs publics. (Question du 22 juillet 1966.)

**Réponse.** — En raison de la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves non remariées de fonctionnaires et de militaires susceptibles de bénéficier d'une allocation annuelle au titre de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, mon département a admis que les intéressées puissent, sans attendre la publication du règlement d'administration publique prévu par ledit article 11, déposer une demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari et obtenir de cette administration, après contrôle du droit à allocation par le service de la dette viagère, une attestation permettant leur affiliation au régime de l'assurance maladie. Ces dispositions bienveillantes sont appliquées à perdre leur objet, car le règlement d'administration publique prévu par l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 se trouve actuellement, après approbation par le Conseil d'Etat, en cours de signature et sera donc prochainement publié.

**20714.** — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes décisions gouvernementales concernant l'augmentation de 0,75 p. 100 de la cotisation patronale pour la sécurité sociale et la hausse des tarifs téléphoniques et postaux ainsi que ceux du gaz et de l'électricité sont de nature à gêner de nombreuses entreprises et à compromettre les efforts faits par elles pour être compétitives dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prévoir dans la loi de finances pour 1967 une disposition législative impérative pour que les prix et tarifs des services ou prestations de service assurés par l'Etat ou par des organismes para-publics ne puissent être modifiés en hausse pour l'année 1967. (Question du 27 juillet 1966.)

**Réponse.** — Les récentes hausses de cotisations et de tarifs rappelées par l'honorable parlementaire sont évidemment de nature à accroître les charges des entreprises. Mais les comptes d'exploitation connaissent également d'autres chefs d'alourdissement et il est arbitraire d'imputer aux seuls facteurs cités les effets que peut en subir la compétitivité des entreprises françaises. D'autre part, il ne faut pas oublier que les hausses incriminées sont la contrepartie d'une augmentation rapide des prestations sociales et d'une intensification désirée de l'effort d'équipement dans le domaine de l'énergie et des télécommunications. Enfin, il faut tenir compte des gains de productivité qui permettent justement à la nation en général et aux entreprises en particulier de compenser les charges accrues dont il est fait état. En tout état de cause, le Gouvernement est conscient des problèmes que pose notamment le développement des charges sociales. C'est pourquoi il a créé dans le cadre du Plan une « commission des prestations sociales » dont le Gouvernement examine actuellement le rapport. Par ailleurs, le rapport général sur le V<sup>e</sup> Plan a mis l'accent sur la nécessité d'une application progressive dans les entreprises publiques de tarifications fondées sur les coûts réels. Dans ces conditions, le Gouvernement s'attache à maintenir à la fois les objectifs et les équilibres définis par le V<sup>e</sup> Plan, ce qui implique que le déficit

des entreprises nationales soit résorbé et que la gestion de la sécurité sociale soit équilibrée, tout en préservant la compétitivité des entreprises. Un tel programme ne peut être réalisé que progressivement et avec le concours de tous les agents économiques et sociaux.

**20727.** — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1967, seront prévus les crédits nécessaires pour résoudre, de manière satisfaisante, le problème des effectifs dans les services extérieurs de la direction du Trésor, étant fait observer qu'il apparaît indispensable de prévoir rapidement une solution, en raison des tâches de plus en plus lourdes qui incombent à de nombreux services de cette direction. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — L'administration a pleinement conscience des tâches de plus en plus lourdes qui incombent aux services financiers et en particulier à de nombreux postes comptables relevant des services extérieurs du Trésor. Elle s'est sans cesse attachée à résoudre le délicat problème posé par l'adaptation des moyens aux charges et, dans la ligne de l'action largement engagée au cours des années précédentes, elle a donné la priorité, dans le cadre des perspectives retenues pour la préparation du budget des services financiers de 1967, aux mesures portant sur le renforcement des effectifs et la mécanisation. S'agissant des services extérieurs du Trésor, les propositions de créations d'emplois pour 1967 portent sur 73 emplois au titre de la mise en place de l'administration financière dans les 5 nouveaux départements de la région parisienne et sur 870 créations nettes (20 emplois de catégorie A, 300 emplois de catégorie B, 250 emplois de catégorie C et 300 emplois de catégorie D, ces derniers emplois étant gagés par l'annulation des crédits correspondant à la rémunération d'un nombre équivalent d'aides temporaires). La mécanisation progressive des tâches a, en effet, conduit à limiter les créations en catégorie C et parallèlement à renforcer les effectifs des emplois supérieurs de catégorie A ainsi que ceux des emplois de catégorie B.

**20763.** — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, s'agissant des contribuables non tenus de souscrire une déclaration modèle B, ceux-ci, pour obtenir la restitution du crédit d'impôt auquel ils peuvent prétendre, doivent, soit adresser à l'inspecteur des contributions directes une déclaration modèle B, établie à titre volontaire, régulièrement produite dans le délai légal, soit présenter une demande de restitution rédigée sur un imprimé spécial et l'adresser avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus ouvrant droit au crédit d'impôts, à l'inspecteur des contributions directes. Il lui signale, à cet égard, qu'un contribuable se trouvant dans cette situation a présenté, le 28 février 1965, une telle demande, se rapportant à des revenus de l'année 1964. Il a fait, également, parvenir une demande analogue dans les mêmes délais réglementaires au début de 1966, à propos des revenus encaissés en 1965. Jusqu'à présent, il n'a obtenu aucun remboursement pour chacune de ces deux années d'imposition. Questionné par ses soins, l'inspecteur des contributions directes lui a répondu que les deux règlements interviendraient probablement au début d'octobre 1966. Il lui demande si ces délais injustifiables apportés à la restitution du crédit d'impôts sont habituels ou si ce retard peut être considéré comme imputable au service départemental des impôts du domicile de ce contribuable. S'il s'agit de retards ayant un caractère habituel, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui lui semble parfaitement anormale. Il lui fait remarquer que les retards, même de courte durée, apportés par les contribuables au règlement de leurs impôts sont sanctionnés par une majoration de ceux-ci. Il semblerait donc normal que l'administration apporte au règlement des restitutions de crédit d'impôts une célérité analogue à celle exigée des contribuables. (Question du 1<sup>er</sup> août 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 199 ter du code général des impôts, la retenue à la source opérée sur les revenus de capitaux mobiliers est restituable dans la mesure seulement où elle ne peut pas être admise à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit parce que cet impôt lui est d'un montant inférieur, soit parce qu'il n'est pas exigible. Les décisions de restitution ne peuvent donc intervenir, en toute hypothèse, qu'après exécution des travaux d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et examen sommaire du dossier de chaque contribuable. La procédure de mandatement nécessite, de plus, un certain délai en raison, notamment, du nombre élevé des remboursements que les dispositions de la loi n° 85-556 du 12 juillet 1965 relative à l'impôt fiscal ne peuvent d'ailleurs qu'augmenter. Dans la généralité des cas, les paiements sont néanmoins effectués, selon la procédure actuelle, au cours de l'année du dépôt de la demande de restitution ou de la déclaration d'ensemble des revenus, ou, au plus tard, dans les premiers mois de l'année suivante. Mais une simplification de cette procédure est actuellement mise au point par l'administration en vue de parvenir, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à réduire les délais de remboursement.

**20934.** — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer, par année, l'évolution de la taxe dite à la valeur ajoutée de 1950 à 1966. (Question du 26 août 1966.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée, créée par la loi du 10 juillet 1954, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Son produit annuel s'est élevé à :

ANNÉES	T. V. A. (millions de francs).	ANNÉES	T. V. A. (millions de francs).
1954.....	2.988,31	1960.....	17.427,90
1955.....	8.569,64	1961.....	19.214,80
1956.....	10.402,61	1962.....	21.704,90
1957.....	12.251,57	1963.....	25.301,50
1958.....	13.306,40	1964.....	28.784,60
1959.....	15.698,50	1965.....	30.177,50

Les recouvrements indiqués ci-dessus ont été affectés par l'évolution de la législation qui peut être résumée comme suit :

1<sup>er</sup> juillet 1954. — Application aux taux normal de 16,85 p. 100 et réductif de 7,5 p. 100 ;

1<sup>er</sup> juillet 1955. — Extension du champ d'application (grossistes et établissements à succursales multiples) et des déductions de taxes (services) ; hausse des taux (19,5 p. 100 et 10 p. 100 avec création d'un taux intermédiaire de 12 p. 100 corrélativement à la suppression de la taxe sur les transactions ;

1<sup>er</sup> août 1957, 1<sup>er</sup> janvier 1958, 1<sup>er</sup> septembre 1958. — Création et modifications diverses des taux majorés (25, 23, 27,5 et 24,50 p. 100) ;

2 janvier 1959. — Réajustement et harmonisation des taux : taux normal 20 p. 100 ; taux réduits 10 et 6 p. 100 (pour certains produits de grande consommation) ; taux majorés 25 et 23 p. 100 (pour les articles de luxe) ; suppression du taux intermédiaire de 12 p. 100 ;

1<sup>er</sup> septembre 1963. — Extension de la T. V. A. à certaines opérations immobilières.

**20941.** — M. Henry Rey demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si un terrain, qui n'a jamais, lors de successions ouvertes successivement, fait l'objet de transcription — et ce depuis au moins trente ans — et pour lequel aucun impôt n'a été réglé, revient automatiquement à l'administration des domaines. Il lui demande en outre de lui indiquer les références des textes législatifs ou réglementaires se rapportant au problème ci-dessus exposé. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — La circonstance qu'un terrain n'ait jamais fait l'objet de transcription hypothécaire lors de successions ouvertes successivement, durant le cours de trente années au moins, ne peut être considérée comme emportant, de plein droit, le transfert de propriété au profit de l'Etat (Domaine) du bien considéré, alors même que la contribution foncière n'aurait pas été acquittée pendant cette période. Aussi bien, les articles 724 et 770 du code civil, et L. 27 bis (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-993 du 8 août 1962, *Journal officiel* du 10 août 1962, p. 7962 et 7963) du code du domaine de l'Etat, complétant les dispositions des articles 539, 713, 768 et L. 25 des mêmes codes, organisent, tant pour les patrimoines en désherence que pour les biens vacants et sans maître, des procédures d'appréhension dont l'Etat ne saurait se dispenser pour avoir les droits et les obligations du propriétaire. L'administration serait d'ailleurs en mesure de répondre de manière plus concrète à la question posée si l'honorable parlementaire estimait opportun de lui indiquer les difficultés particulières qui paraissent avoir motivé son intervention.

**20986.** — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conséquences néfastes pour l'avenir de l'agriculture en Ardèche de la détérioration du marché de la viande de mouton. En effet, alors que l'Ardèche est particulièrement favorable à cet élevage, le cheptel ovin maintient son effectif à 100.000 têtes contre 115.000 en 1938. La raison principale tient dans l'évolution des prix à la production qui n'encourage pas les investissements indispensables pour pallier la pénurie de main-d'œuvre.

Prix du kilogramme d'agneau en Ardèche en 1964.

(Cévennes, prix extrêmes.)

ANNÉE 1964	FRANCS	ANNÉE 1965	FRANCS
Janvier .....	4 à 4,50	Janvier .....	4,20 à 4,50
Février .....	4,10 à 4,70	Février .....	4,50 à 4,75
Mars .....	4 à 4,70	Mars .....	4,40 à 5,20
Avril .....	4,30 à 4,70	Avril .....	4,60 à 4,90
Mai .....	4,50 à 5	Mai .....	4,50 à 4,75
Juin .....	4,70 à 5	Juin .....	4,50 à 4,80
Avril .....	4,70 à 4,90	Avril .....	4,20 à 5
Septembre .....	4,60 à 5	Septembre .....	4,30 à 4,80
Octobre .....	4 à 4,90	Octobre .....	3 à 4,50
Novembre .....	4,60 à 5	Novembre .....	3,20 à 4,55
Décembre .....	4,50 à 5	Décembre .....	3,30 à 4,50

La moyenne arithmétique des prix indiqués pour 1965 est inférieure de 0,20 F par kilo, soit 4,5 p. 100 par rapport à celle de 1964 alors que l'ensemble des frais d'exploitation a subi une hausse approximative de 5 p. 100. Ce décalage de près de 10 p. 100 inquiète les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui compromet non seulement le niveau de vie des éleveurs mais aussi l'économie agricole de tous les départements de zones montagneuses comme l'Ardèche. (Question du 1<sup>er</sup> septembre 1966.)

Réponse. — Il est exact qu'une légère baisse des cours s'est produite entre 1965 et 1964 pour les agneaux d'herbe. Au marché de la Villette l'écart a été de 0,22 F au kilo de viande net sur pied, ce qui représente environ 0,10 F au kilo vif alors que dans l'Ardèche la baisse aurait été de 0,20 F suivant les indications données. L'écart entre ces chiffres paraît imputable pour une part au fait que les cours ne concernent pas exactement les mêmes qualités d'animaux, pour une part aussi au manque de perméabilité des marchés. Cependant, il convient de remonter plus haut dans le temps pour avoir une vue complète du problème posé. Les cotations moyennes annuelles du marché de la Villette pour les agneaux ont en effet évolué comme suit, au kilo de viande net sur pied :

ANNÉES	AGNEAUX D'ÉCURIE	AGNEAUX D'HERBE
	Francs.	Francs.
1961 .....	8,25	7,32
1962 .....	9,26	8,67
1963 .....	10,74	10,08
1964 .....	10,52	9,35
1965 .....	10,59	9,13

Entre 1961 et 1965, l'augmentation a donc été de : 28 p. 100 pour les agneaux d'écurie ; 24,7 p. 100 pour les agneaux d'herbe. Il en ressort en moyenne par an une hausse de 6,50 p. 100, plus importante que celle des frais d'exploitation et que celle du niveau général des prix. La baisse constatée en 1965 a été la conséquence des prix très élevés de 1963 et 1964 qui ont eu pour effet de décourager la consommation. Elle a été également due au retour à l'équilibre sur le marché français, consécutif au développement des importations, après une période de sous-alimentation et de tension sur les cours. Cependant les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt primordial du développement de la production ovine en France — en particulier dans certaines régions peu adaptées à d'autres productions agricoles plus faciles — ont pris depuis un an plusieurs décisions tendant à limiter les importations, de telle sorte que se réalise l'équilibre entre les ressources et les besoins à un niveau de prix satisfaisant pour les producteurs. C'est ainsi que les niveaux de référence d'ouverture de la frontière aux importations des pays tiers ont été relevés au mois de septembre 1965. La durée de validité des licences d'importation a été ramenée de vingt et un jours à quinze jours à la même époque puis à huit jours seulement à partir du mois de juin 1966. Enfin le Gouvernement français a, en décembre 1965, obtenu de la commission du Marché commun une décision permettant de mettre fin au détournement de trafic qui résultait de la mise en libre pratique dans certains pays de la Communauté économique européenne des ovins et viandes ovines originaires des pays tiers.

21029. — M. Bernaseoni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de prévoir, à terme, l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement des fonctionnaires de l'Etat. A son origine, l'indemnité de résidence, destinée à compenser les différences du coût de la vie selon le lieu d'exercice des fonctions, était d'un montant uniforme à l'intérieur de chaque zone. Son taux représentait alors 5 p. 100 du traitement minimum et son incidence sur le calcul des pensions était faible. Depuis 1951, l'indemnité de résidence est devenue proportionnelle au traitement et son taux atteint 25 p. 100 de celui-ci. Cette importante fraction de la rémunération des fonctionnaires n'étant pas soumise à retenue pour pension, il en résulte, par le jeu des rajustements successifs du traitement budgétaire, une diminution du pouvoir d'achat des retraités. En 1955, le Gouvernement de l'époque, reconnaissant le bien-fondé des protestations des organisations professionnelles, avait accepté de ramener le taux de l'indemnité de résidence à 20 p. 100 du traitement budgétaire, celui-ci étant revalorisé en conséquence. Cette mesure constituait un début de solution au problème de l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement et aurait dû conduire progressivement à une substantielle amélioration de la situation des retraités. Cette action ne s'est malheureusement pas poursuivie et les retraités de l'Etat peuvent se considérer comme victimes d'une inégalité par rapport à des retraités d'organismes nationalisés. Aussi devrait-on par paliers, et en opérant dès maintenant une cristallisation de l'indemnité de résidence à son montant actuel, parvenir à la suppression de cette inégalité. Certes, la charge supplémentaire qui incomberait à l'Etat ne serait pas négligeable. Elle serait cependant atténuée dans une large mesure par les cotisations supplémentaires que les fonctionnaires seraient appelés à verser au cours de leur activité. Il lui demande s'il peut préciser sa position à l'égard de ce problème. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris depuis quelques années d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique. Lorsqu'il a préparé le nouveau code des pensions que le Parlement a adopté en 1964, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime des pensions de retraite devait être la suppression de la règle de l'abattement du sixième. L'importance de cette mesure était telle qu'elle doit être réalisée progressivement en quatre étapes et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront, chaque année, être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, il a été donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités de la fonction publique étaient attachés et le Gouvernement a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique financière et économique générale. L'incidence financière des mesures prévues par le nouveau code des pensions s'établit à 250 millions de francs par an. En y ajoutant l'effort correspondant à l'octroi du bénéfice de campagne aux cheminots anciens combattants et à l'extension des avantages du nouveau code aux personnels des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, la dépense totale passe à plus de 400 millions de francs. L'intégration dans le traitement de base de l'indemnité de résidence, demandée par l'honorable parlementaire, accroîtrait encore de 1.600 millions de francs les charges de la dette viagère. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par une progression importante de ces charges, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux Assemblées lors du vote de la loi du 26 décembre 1964. A l'occasion de la discussion de cette loi s'est d'ailleurs instauré un très large débat au cours duquel ont été rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel. En effet, l'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunération qui sont susceptibles d'être versés aux agents en activité en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération et notamment l'indemnité de résidence sont destinés à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé.

INTERIEUR

21047. — M. Ponceillé rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lorsque ont été connues les compressions d'emplois de contractuels et de vacataires imposées à l'administration centrale et aux services extérieurs des rapatriés par la loi des finances pour 1966, des représentants autorisés de son département avaient déclaré que tout serait mis en œuvre, lors de la préparation du budget de 1967, pour que les effectifs dont demeureraient dotés les services des rapatriés au 1<sup>er</sup> janvier 1967, ne subissent aucune nouvelle réduction et soient intégralement reconduits durant cet exercice budgétaire. C'était

donc reconnaître que les moyens en personnel de l'administration des rapatriés attendraient à la date susindiquée un minimum en deçà duquel les services en cause ne seraient plus à même d'assurer de façon satisfaisante les fonctions qui leur sont dévolues. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position qui a été effectivement prise à cet égard par son département, lors des travaux préalables à l'élaboration du projet de budget du ministère de l'intérieur et le sort que connaîtront en 1967 les personnels contractuels et vacataires des services des rapatriés. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Les réductions de personnel proposées au budget de 1967 ont été rendues possibles grâce à l'amenuisement des tâches incombant aux services des rapatriés. En effet, alors que le retour en métropole de 30.000 personnes avait été prévu pour 1966, 7649 rentrées seulement ont été constatées au cours du premier semestre, ce qui permet d'évaluer à environ 15.000 le nombre des rapatriements qui seront enregistrés pour l'ensemble de l'année. Le ministre de l'intérieur entend poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour assurer le reclassement des agents qui seront licenciés en 1967.

21067. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est légal qu'un rapatrié, qui n'a pu trouver à se reclasser qu'en Principauté de Monaco, où la compagnie d'assurances qui l'emploi lui a assigné un portefeuille, ne puisse bénéficier des indemnités et prêts qui sont accordés à l'ensemble des rapatriés. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Le champ d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est limité au territoire métropolitain. A cet égard, le deuxième alinéa de la loi précise que : le concours de l'Etat « se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation ». Il s'ensuit que les rapatriés qui s'installent sur le territoire de la Principauté de Monaco ne peuvent bénéficier de ces mesures d'aide. Par ailleurs, les lois françaises ne s'appliquent en Principauté que dans la mesure où une convention spéciale le prévoit. Tel n'est pas le cas de la loi du 26 décembre 1961.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

20942. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a, d'une manière générale, posé le principe de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer se trouvant en position statutaire au 31 octobre 1958. Toutefois, sont exclus de son champ d'application ceux de ces fonctionnaires qui étaient originaires de nos anciennes possessions d'outre-mer. Or, la définition qui a été conçue, initialement, dans le cadre de la réglementation des pensions, conduit à écarter du bénéfice de l'intégration, des fonctionnaires d'origine métropolitaine mais dont les parents, établis au moment de leur naissance dans nos anciennes possessions, s'y sont définitivement installés ou y sont décédés. De ce fait, l'accès dans nos services publics est refusé, soit à des fonctionnaires de souche purement métropolitaine, soit à d'autres agents, également citoyens français, dont les preuves d'attachement à la France ont, cependant, été

incontestablement établies notamment par leurs titres militaires ou leur manière de servir. Ces situations inéquitables ont été redressées grâce aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Toutefois, le décret n° 64-675 du 27 juin 1964 pris en application de l'article 63 de la loi précitée, a prévu que les intéressés devaient déposer leur demande avant le 6 octobre 1964. Ce court délai de trois mois, prévu pour le dépôt de ces demandes, n'a pas permis, compte tenu d'une insuffisante diffusion des dispositions en cause, à tous les anciens cadres et agents relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer de réintégrer la fonction publique française, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions du décret du 27 juin 1964 de telle sorte que les fonctionnaires ex-cadres supérieurs de la France d'outre-mer disposent de nouveaux délais pour demander que leur soient appliquées les mesures prévues à l'article 63 de la loi de finances pour 1964. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — Comme l'indique très justement l'honorable parlementaire, l'article 63 de la loi de finances pour 1964 avait pour objet de permettre le reclassement dans la fonction publique française de certains fonctionnaires des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer qui, quoique d'origine métropolitaine, se voyaient écartés du bénéfice de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation des personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer en raison du caractère strict donné à la notion de non-originaires par l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance. C'est donc pour régler le problème posé par des cas très précis, qu'ont été pris ce texte législatif et le décret d'application n° 64-675 du 27 juin 1964. Il est difficile dans ces conditions d'estimer que le délai de 3 mois était trop court, d'autant plus que l'administration ne l'a appliqué qu'au dépôt des demandes, sans l'exiger de la formalité d'état civil pourtant soumise au même délai par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité. Aussi, en raison tant de l'objet très nettement circonscrit de la disposition législative que des tolérances déjà accordées par l'administration, n'apparaît-il pas nécessaire de prévoir la réouverture des délais.

#### Rectificatifs.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1966.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 4 octobre 1966.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3095, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 19186 de M. Mer, au lieu de : « ... classe de première T... », lire : « ... classe de première T'... ».

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 5 octobre 1966.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 octobre 1966.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3156, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n° 21476 de M. Chaze à M. le ministre de l'équipement, au lieu de : « La petite activité industrielle du Cheylard-Saint-Martin de Valamas... », lire : « L'activité de la petite région industrielle du Cheylard-Saint-Martin de Valamas... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du vendredi 7 octobre 1966.

1<sup>re</sup> séance : page 3209. — 2<sup>e</sup> séance : page 3233

PRIX : 0.50 F